

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SEPT MAI A VINGT HEURES QUARANTE-CINQ, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil, 1 rue de Nogent à Laigneville, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Président.

Présents : 23

Messieurs Olivier FERREIRA - Didier DEBUIRE - Jean-François CROISILLE - Christophe DIETRICH - Gilbert DEGAUCHY - Roger MENN - Yves NEMBRINI - Sébastien RABINEAU - Michel DELAHOUCHE - Alain BOUCHER - Claude BOURGUIGNON - Dominique DELION - Patrick DAVENNE - Gérard LAFITTE - Philippe LEPORI.
Mesdames Virginie GARNIER - Marie-Noëlle GOURBESVILLE - Laetitia COQUELLE - Dorothee PIERARD - Laetitia ROULET - Ophélie VAN ELSUWE - Véronique MARTEL - Martine DUBUISSON.

Absents : 9 (6 pouvoirs)

Messieurs Bernard GOSSET (pouvoir à Virginie GARNIER) - Eric CARPENTIER (pouvoir à Marie-Noëlle GOURBESVILLE) - Thierry BALLINER - Salim BACHIR.
Mesdames Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Olivier FERREIRA) - Vanessa CHAMAND (pouvoir à Christophe DIETRICH) - Isabelle TOFFIN (pouvoir à Gilbert DEGAUCHY) - Mirjana JAKOVljeVIC - Bernadette FROGER (pouvoir à Dominique DELION).

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LEPORI

Ordre du jour

- Points d'informations – Conseil Communautaire du 27 mai 024
- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2024

FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE

1. Autorisation des Vice-Présidents à signer des actes administratifs
2. Modification du règlement intérieur des instances
3. Remplacement d'un élu au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et Transport des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR)
4. Remplacement d'un élu au sein du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de Sacy-le-Grand (SMCTEU)
5. Modification des statuts du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA)
6. Attribution de subventions aux associations de la piscine

RESSOURCES HUMAINES

7. Modification du règlement intérieur des services
8. Modification du tableau des emplois

URBANISME / ACQUISITIONS FONCIERES

9. Acquisition foncière de la parcelle A60 à Labruyère
10. Résidence Camille Desmoulins à Liancourt – Achat à l'euro du lot 89 et création d'une servitude d'eaux pluviales

DECHETS

11. Mise en place de la gestion de proximité des biodéchets des ménages
12. Lancement d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

CHEDEVILLE

13. Modification de la grille tarifaire du Parc Chédeville

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / EMPLOIS

14. Cession du site Vallourec par l'EPFLO au profit de l'opérateur SAMFI INVEST

EAU / ASSAINISSEMENT

15. Conclusion d'un marché public relatif à l'exploitation des forages, de l'usine de déferrisation, des réservoirs, des postes de surpression et de la sectorisation
16. Autorisation du Président à reverser les subventions perçues pour la réalisation des branchements d'assainissement de l'Ordibée

TRANSITION ECOLOGIQUE

17. Modification de la convention technique et financière à la mise en place d'un contrat de projet pour l'émergence du Plan Alimentaire Territorial (PAT) Brèche Halatte

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 sera mis à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 24 juin 2024, suite à la demande, validée par le Président, émanant d'Alain BOUCHER portant sur l'absence de quatre pages. Également, il demande à ce que l'on ajoute que concernant le référé, les frais seront pris en charge par la Communauté de communes comme précisé par le Président en séance, demande validée par le Président.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

Le Conseil Communautaire **prend acte**, sans observation, des décisions suivantes prises par le Président en application de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par délibération n°02-06-2020/05 en date du 2 juin 2020 :

N°	Date	Objet
DEC 11-04-2024/01	11/04/2024	CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°3 DU MARCHÉ PUBLIC N°23.009 POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE (RD 916A) ET DE LA PLACE DE LA MAIRIE À LAIGNEVILLE – LOT 3 : REPRISE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EP ET EU ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DEC 12-04-2024/02	12/04/2024	DEMANDE DE SUBVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DETR) AU TITRE DE L'ANNEE 2024 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION 28-02-2024/04 DU 28 FEVRIER 2024
DEC 17-04-2024/03	17/04/2024	CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°2 DU MARCHÉ PUBLIC N°23.006 POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOUVELLEMENT DE RÉSESAUX D'EAUX USÉES RUE PIERRE CURIE, RUE JEAN JAURÈS-CHEMIN DU MARAIS À LIANCOURT ET PARC CHÉDEVILLE À MOGNEVILLE – LOT 1 : CANALISATION
DEC 22-04-2024/04	22/04/2024	CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N° 2 DU MARCHÉ PUBLIC N°23.015 POUR LA CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN PUMPTRACK EN ENROBÉ AU PARC CHÉDEVILLE
DEC 07-05-2024/01	07/05/2024	ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CCLVD DANS L'INSTANCE ENGAGEE PAR MONSIEUR DELAHOCHÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS
DEC 07-05-2024/02	07/05/2024	FERMETURE TECHNIQUE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE INTERCOMMUNALE A LAIGNEVILLE
DEC 16-05-2024/03	16/05/2024	DEMANDE DE SUBVENTION ETAT - FONDS VERT – SOUTIEN AU TRI À LA SOURCE ET À LA VALORISATION DES BIODECHETS
DEC 07-05-2024/04	13/05/2024	FERMETURE TECHNIQUE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE INTERCOMMUNALE A LAIGNEVILLE

DEL 27-05-2024/01 - AUTORISATION DONNE AUX VICE-PRESIDENTS POUR SIGNER DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Président expose :

- Que conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir :

"Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes, sont habilités à recevoir et

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels mobiliers ou immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination".

Le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée dorée peut recevoir et authentifier des actes passés en la forme administrative et ayant la même valeur que les actes notariés et recevables, à ce titre, par le Service de la Publicité Foncière en vue de leur publication.

- Qu'il s'agit d'un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué.
- Que cette procédure n'est possible que lorsque la Communauté de Communes est partie à l'acte.
- Que le Président ne représente pas la Communauté de Communes puisqu'il procède à l'authentification de l'acte.

Vu la démission de M. Alain BOUCHER de la vice-présidence de la Communauté de Communes du LIANCOURTOIS LA VALLÉE DORÉE, actée par la Préfecture en date du 21/02/2024, désigné comme signataire des actes établis en la forme administrative par délibération du 04 juillet 2022 ;
Considérant la nécessité de procéder à son remplacement et d'élargir la possibilité pour les vice-présidents de signer ces actes, dans un souci de bonne gestion administrative ;

Il est proposé :

- Que, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.1311-13 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser à signer les actes, en même temps que les co-contractants, les Vice-Présidents de la Vallée dorée, à savoir :
 - * Monsieur MENN, 1^{er} Vice-Président,
 - * Madame Virginie GARNIER, 3^{ème} Vice-Présidente,
 - * Monsieur Philippe LEPORI, 4^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Christophe DIETRICH, 5^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Dominique DELION, 6^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Michel DELAHOICHE, 7^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Jean-François CROISILLE, 8^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Gérard LAFITTE, 9^{ème} Vice-Président.

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- l'autoriser à appliquer, chaque fois que cela sera possible, les dispositions contenues dans l'article L.1311-13 du CGCT relatives aux actes en la forme administrative, reçus et authentifiés par le Président, actes pouvant concerner les acquisitions, les cessions, les échanges, les baux, les biens vacants et les constitutions de servitudes portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis,
- autoriser à signer les actes, en même temps que les co-contractants, les Vice-présidents de la Communauté de Communes, à savoir :
 - * Monsieur MENN, 1^{er} Vice-Président,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

- * Madame Virginie GARNIER, 3^{ème} Vice-Présidente,
- * Monsieur Philippe LEPORI, 4^{ème} Vice-Président,
- * Monsieur Christophe DIETRICH, 5^{ème} Vice-Président,
- * Monsieur Dominique DELION, 6^{ème} Vice-Président,
- * Monsieur Michel DELAHOUCHE, 7^{ème} Vice-Président,
- * Monsieur Jean-François CROISILLE, 8^{ème} Vice-Président,
- * Monsieur Gérard LAFITTE, 9^{ème} Vice-Président.

Actes qui seront ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière à des fins de publication.

- donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ autorise à appliquer, chaque fois que cela sera possible, les dispositions contenues dans l'article L.1311-13 du CGCT relatives aux actes en la forme administrative, reçus et authentifiés par le Président, actes pouvant concerner les acquisitions, les cessions, les échanges, les baux, les biens vacants et les constitutions de servitudes portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis,
- ✓ autorise à signer les actes, en même temps que les co-contractants, les Vice-présidents de la Communauté de Communes, à savoir :
 - * Monsieur MENN, 1^{er} Vice-Président,
 - * Madame Virginie GARNIER, 3^{ème} Vice-Présidente,
 - * Monsieur Philippe LEPORI, 4^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Christophe DIETRICH, 5^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Dominique DELION, 6^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Michel DELAHOUCHE, 7^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Jean-François CROISILLE, 8^{ème} Vice-Président,
 - * Monsieur Gérard LAFITTE, 9^{ème} Vice-Président.

Actes qui seront ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière à des fins de publication.

- ✓ donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 27-05-2024/02 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

Rapport de présentation de l'affaire

M le Président indique que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Ces dispositions sont applicables aux établissements de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT.

C'est dans ce cadre que le règlement intérieur du Conseil Communautaire du Liancourtois La Vallée Dorée a été approuvé par le vote de l'assemblée délibérante du 22 juin 2020. Il fixe les règles de fonctionnement du Conseil communautaire, du Bureau Communautaire notamment, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Afin d'informer le plus largement les membres du Conseil, il reprend également les principales règles de fonctionnement des différentes instances communautaires et précise les droits et les responsabilités des élus en leur sein.

Il rappelle par exemple l'existence des commissions qui font l'objet d'un règlement intérieur spécifique et qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire du 24 juin 2024.

Afin de procéder à l'instauration de la Conférence des Maires du fait de la démission d'un vice-président, maire d'une commune, la modification du Règlement intérieur est rendue nécessaire. En effet, jusqu'à présent le bureau communautaire était composé de tous les Maires en tant que vice-présidents.

Par ailleurs, le document fait l'objet de modifications suite à la parution de l'ordonnance du 7 octobre 2021 avec effet au 1^{er} juillet 2022 comprenant notamment :

- La suppression des comptes-rendus des conseils communautaires ;
- Les obligations liées à la transmission de documents préparatoires et post conseils communautaires ;
- Le délai, avant le vote du budget, durant lequel le débat d'orientations budgétaires peut avoir lieu.

Il est également précisé que le document a fait l'objet d'une séance de travail lors du bureau communautaire du 16 mai 2024.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire :

- D'abroger la délibération n° 2020/01 du 22 juin 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil communautaire
- D'adopter le règlement intérieur des instances tel qu'annexé à la délibération ;

D'autoriser le président à signer tous les actes relatifs au règlement intérieur des instances

Interventions et débats avant mise aux voix

Alain BOUCHER note que les prérogatives réglementaires ont été reprises. Pour sa part, il perçoit le fait que le Président le met en place plus par obligation et que cela ne constitue pas une priorité. Le rendez-vous est manqué. Le pacte de gouvernance serait intéressant à mettre en place. Ça aurait été le bon moment. Les choses ont été faites a minima.

Le Président répond que ce document a le mérite d'exister et de se mettre en adéquation avec la loi. Le pacte de gouvernance ne peut plus être abordé en tant que tel légalement. Mais il faudra définir les sujets à aborder en Conférence des Maires comme le PLUi et de manière apaisée.

M. DELION indique que le pacte de gouvernance est un prérequis. Il faut des règles clairement définies avec l'engagement de s'y conformer. C'est un prérequis à la poursuite des travaux avec l'EPCI. Le

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

règlement qui a été proposé est plutôt constructif mais il faut identifier la ligne de conduite, les règles et qui ne peuvent pas s'appliquer à géométrie variable.

Le Président est d'accord avec ces propos et de la nécessité d'y travailler ensemble.

Mme GARNIER indique que dans le pacte de gouvernance on pourrait y mettre le respect des votes démocratiques pris par la CCLVD.

M. DELION ajoute que l'on pourra aussi indiquer la nécessité de respecter ses engagements.

M. LEPORI fait remarquer la possibilité de tout y mettre si on en discute.

M. DELION met en évidence que, même si au niveau du Code Général des Collectivités Territoriales, ce n'est pas prévu, il ne serait pas inutile de le rédiger, pour anticiper sur la prochaine mandature.

Le Président est favorable si cela permet de mieux travailler et discuter, si cela peut permettre de travailler sur les projets au service des habitants.

Monsieur MENN ajoute qu'il ne faut pas s'enfermer dans les choses et qu'il faut pouvoir prendre en compte des évolutions.

M. DELION demande si les modalités de vote pourraient être ajoutées relativement à l'article 29 portant sur les désignations des délégués au sein des instances extérieures.

Le Président est favorable.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	25
		Contre	4
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la **majorité absolue des suffrages exprimés**, (POUR 25 CONTRE 4)

- ✓ abroge la délibération n° 2020/01 du 22 juin 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil communautaire
- ✓ adopte le règlement intérieur des instances tel qu'annexé à la délibération ;
- ✓ autorise le président à signer tous les actes relatifs au règlement intérieur des instances.



Règlement intérieur des instances

Version projet - Conseil Communautaire du 27 mai 2024



Préambule

Le District Urbain du liancourtois, créé par arrêté préfectoral du 14 février 1963, a été transformé en Communauté de communes du liancourtois à compter du 1^{er} janvier 2002 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

Il est composé des communes de Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy Saint-Eloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne et a son siège à Laigneville, 1 rue de Nogent.

La Communauté de communes du liancourtois est administrée par un conseil composé de Conseillers Communautaires dont le nombre est déterminé comme suit par arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 :

Nom de la commune	Population 2024	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population 2024	Nombre de délégués
Bailleval	1519	2	Mogneville	1 529	2
Cauffry	2 685	3	Monchy Saint Eloi	2 202	3
Labruyère	719	1	Rantigny	2 570	3
Laigneville	4 818	6	Rosoy	639	1
Liancourt	7 060	10	Verderonne	495	1
Totaux				24 236	32

La désignation des membres du Conseil communautaire et la durée de leurs pouvoirs sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement intérieur est l'acte administratif par lequel une assemblée fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Le règlement intérieur ne peut déroger aux procédures définies par la loi. Le juge a rappelé qu'il y a une subordination totale du règlement intérieur aux lois et règlements existants. (CE, ass., 30 mars 1966, 63773).

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nouvelle assemblée délibérante dispose d'un délai de six mois suivant son installation pour établir son règlement intérieur ; le règlement intérieur de la Communauté de Communes du LIANCOURTOIS LA VALLÉE DORÉE précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

L'objet du présent règlement est de mettre à jour le document afin d'être en concordance avec les textes récemment adoptés et d'installer la Conférence des Maires en tant qu'instance politique au sein de la Communauté de Communes du LIANCOURTOIS LA VALLÉE DORÉE.

*
**

Sommaire

CHAPITRE 1 - Le Président et les Vice-Présidents	4
Article 1 - Election, rôle et attributions du Président	4
Article 2 - Rôle des Vice-Présidents	5
CHAPITRE 2 - Le Bureau	5
CHAPITRE 3 : Les réunions du conseil communautaire	6
Article 3 : Périodicité des séances	6
Article 4 : Convocations.....	7
Article 5 : Ordre du jour et convocation	7
Article 6 : Accès aux dossiers	8
Article 7 : Questions orales	8
Article 8 : Questions écrites	8
Chapitre 4 – Tenue des séances du Conseil Communautaire.....	9
Article 9 : Présidence	9
Article 10 : Quorum	9
Article 11 : Pouvoirs	9
Article 12 : Secrétariat de séance	10
Article 13 : Accès et tenue du public	10
Article 14 : Enregistrement des débats.....	10
Article 15 : Séance à huis clos	10
Article 16 : Police de l’assemblée	10
CHAPITRE 5 : Débats et votes des délibérations.....	11
Article 17 : Déroulement de la séance	11
Article 18 : Débats ordinaires.....	12
Article 19 : Débats Budgétaires	12
Article 20 : Suspension de séance	12
Article 21 : Votes	13
Article 22 : Clôture de toute discussion	13
Chapitre 6 – Comptes rendus des débats et des décisions.....	13
Article 23 : Procès-verbaux.....	13
Article 24 : La liste des délibérations.....	14
Article 25 : Registre des délibérations	14
CHAPITRE 7 : Les instances.....	14
Article 26 : la Conférence des Maires	15
Article 27 : les Commissions	15
Article 28 : La commission d’appels d’offres	16
CHAPITRE 8 : Dispositions diverses	16
Article 29 : Désignation des Conseillers dans les organismes extérieurs	16
Article 30 : Modification du règlement.....	16
Article 31 : Application du règlement.....	16

CHAPITRE 1 - Le Président et les Vice-Présidents

Article L. 5211-8 CGCT : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués conformément à l'article L. 5211-6.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % au moins de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget ni approuver les comptes de l'établissement public.

Article 1 - Election, rôle et attributions du Président

L'élection du Président a lieu lors de la réunion du conseil communautaire qui suit le renouvellement des conseils municipaux des communes composant la communauté de communes du Liancourtois la Vallée dorée, ou lorsque le conseil se réunit après que la vacance du poste de Président a été constatée et que l'ensemble des sièges vacants de Conseillers communautaires a été pourvu. La Présidence de l'Assemblée est assurée par le doyen d'âge et le secrétariat par le plus jeune.

Il est alors immédiatement procédé à l'appel des candidatures et à l'élection du Président, sans débat, par vote à bulletins secrets.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est alors élu.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée dorée.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté de Communes.

Il préside de droit les séances du Conseil et du Bureau, la Conférence des Maires.

Il est seul chargé de l'administration.

Le Conseil Communautaire a la possibilité de déléguer directement au Président un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Président qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Communautaire, en application de l'Article L 2122-23. Ce n'est que dans le cas où la délibération du Conseil Communautaire relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le Président pourrait les subdéléguer à un vice-président en application de l'Article L 2122-18.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Communautaire (sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Article 2 - Rôle des Vice-Présidents

Art. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. La délégation ainsi accordée subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégataire.

Les Vice-Présidents ont reçu délégation du Président. Ils lui rendent compte de leurs actions dans le cadre de la délégation reçue.

CHAPITRE 2 - Le Bureau

Article L. 5211-10 CGCT : « Le bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables ».

Lorsque l'ordre du jour de la réunion le prévoit, il est procédé à l'élection des autres membres du Bureau, dans l'ordre, dans les mêmes conditions que pour le Président.

Le Bureau est constitué par :

- le Président de la Communauté de communes du Liancourtois,
- 9 Vice-présidents.

Le Bureau examine l'ordre du jour et les projets de délibérations devant être soumis au vote du Conseil, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La réunion du Bureau est convoquée préalablement à tout conseil Communautaire et autant que de besoin. Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge nécessaire selon un rythme prévisionnel d'une réunion tous les 15 jours.

Il peut se réunir à la demande d'au moins 1/3 des vice-présidents pour traiter d'un sujet particulier et est présidé par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Le Bureau sera convoqué par le Président avant toute réunion du Conseil Communautaire ou en dehors des réunions du Conseil communautaire, sauf en cas de force majeure.

Les Vice-Présidents pourront demander au Président l'inscription à l'ordre du jour du Bureau de toute question en lien avec leur délégation.

Y assistent tout agent public ou personne qualifiée qui sont invités par le Président. La séance n'est pas publique.

Un ordre du jour, des notes de synthèse, des documents annexes et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par les services qui assurent la transmission et le suivi des comptes-rendus.

Un membre du Bureau ne peut donner de procuration à un autre membre et ne peut pas se faire représenter.

Les membres du Bureau peuvent se voir confier des missions par délégation par le Président et, dans ce cas, rendent compte de leurs travaux lors d'une prochaine réunion.

Lors de réunions obligatoires du Conseil communautaire, le Président rend compte au conseil des travaux ainsi délégués.

Les membres du Bureau appartiennent au Conseil communautaire et sont élus au sein de celui-ci selon les dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

En outre, sur demande du Président, toute personne compétente peut être appelée pour fournir les renseignements ou éclaircissements nécessaires et à ce titre peut participer à la réunion de bureau.

CHAPITRE 3 : Les réunions du conseil communautaire

Article 3 : Périodicité des séances

Le Président réunit le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

En outre, en application de l'article L2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président convoque obligatoirement le conseil communautaire dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée, avec

ordre du jour précis, lui en est faite par écrit par le Représentant de l'Etat dans le département ou par 1/3 au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 4 : Convocations

Les convocations sont adressées par le Président aux Conseillers communautaires et par voie dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est transmise sous un délai minimal de cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est a minima accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cette note ou tous autres documents de présentation des délibérations pourront être adressés aux conseillers communautaires par mail.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée.

Elle est, en outre, affichée ou publiée et mentionnée sur le registre des délibérations.

Article 5 : Ordre du jour et convocation

Le Président fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public et joint à la convocation.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence et s'il estime que l'importance de la question nécessite un débat en séance plénière, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Communautaire doit être préalablement soumise au bureau.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage au siège de la communauté de communes du Liancourtois.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués certains rapports (rapports d'orientation budgétaire, rapport d'activité de la communauté et, dans un délai d'un mois, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances).

Article 6 : Accès aux dossiers

Art. L2121-13 : tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Communauté de Communes du LIANCOURTOIS LA VALLÉE DORÉE qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté de droit aux heures ouvrables de la Communauté de communes par tout délégué communautaire qui en fera la demande écrite au Président 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers communautaires présents.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les Conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le vice-président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire suivant ou par écrit.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Il est rappelé que le Président convoque obligatoirement le conseil communautaire dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée, avec ordre du jour précis, lui en est faite par écrit 1/3 au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Le Président soumettra cette demande au Bureau. En concertation avec le Bureau, le Président décidera alors, s'il y a lieu, de prendre en considération la demande, de la rejeter.

Également, il est rappelé que le Président convoque obligatoirement le conseil communautaire dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée, avec ordre du jour précis, lui en est faite par écrit par 1/3 au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Chapitre 4 – Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 9 : Présidence

Le Président préside le Conseil communautaire et détient la police de l'Assemblée.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Art. L 2121-14 : « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. »

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil Communautaire est présidée par l'un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau ou à défaut par un conseiller communautaire désigné par le Conseil Communautaire.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. C'est la présence physique de la majorité des délégués en exercice qui est prise en compte.

Article 11 : Pouvoirs

En cas d'absence, un Conseiller communautaire peut déléguer son pouvoir à l'un de ses collègues. Le délégué remet la délégation de vote au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque délégué communautaire ne peut détenir au plus qu'un seul pouvoir.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Seuls les Conseillers communautaires ont le droit d'intervenir au cours des débats.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances du conseil communautaire se tiennent ordinairement au siège de la communauté de communes 1 rue de Nogent à Laigneville. Toutefois, sur décision souveraine du Président, elles peuvent se tenir sur le territoire de la Communauté de communes ou en tout autre lieu.

Article 14 : Enregistrement des débats

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Art. L 2121-16 : « Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ».

Il appartient au Président (ou celui qui le remplace) de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances y compris en faisant interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès

de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée intercommunale.

– Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- . rappel à l'ordre ;
- . rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- . la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait cesser s'il y a lieu les prises à partie verbales entre Conseillers communautaires.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 5 : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire

En cas d'urgence le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour le jour même de la séance si le conseil communautaire l'accepte à la majorité. La note relative à ce dossier est alors diffusée aux membres du Conseil communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par lui-même ou par les rapporteurs désignés.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débats Budgétaires

La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Il aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Par ailleurs, le Président ne saurait être lié dans l'élaboration du projet définitif de budget qui sera soumis au vote du Conseil communautaire par aucune des interventions qui auront lieu au cours du débat d'orientations budgétaires.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou de plusieurs Conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal : sur demande formulée par $\frac{1}{4}$ des membres présents, la demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Le vote au scrutin public a lieu sur appel nominal. Chaque délégué exprime à voix haute son vote par « oui », « non » ou « abstention » qui est constaté par le pointage du secrétaire. Le résultat est inséré au procès-verbal avec la mention du vote exprimé par chaque conseiller. Dans ce cas, la voix du Président est prépondérante s'il y a égalité des voix.
- au scrutin secret : sur demande formulée par $\frac{1}{3}$ des membres présents et déposée entre les mains du Président et obligatoirement s'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Il fait ensuite procéder au vote et en proclame le résultat.

Il est interdit de prendre ou de demander la parole pendant un vote.

Chapitre 6 – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal des délibérations adoptées par le Conseil communautaire. Celui-ci reprend obligatoirement le texte des délibérations et les résultats du vote selon les modalités de celui-ci.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Toute personne physique ou morale le droit de demander communication des procès-verbaux.

Ce procès-verbal, une fois établi, est affiché au siège et adressé aux conseillers communautaires par voie dématérialisée aux adresses indiquées par les membres du Conseil.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : La liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le conseil communautaire doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la communauté de communes du LIANCOURTOIS LA VALLÉE DORÉE, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de la CCLVD qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

Article 25 : Registre des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par ordre de date sur un registre original côté et paraphé par le Président de la communauté de communes du Liancourtois.

Il ne peut être inscrit sur le registre des délibérations aucune réclamation, protestation ou déclaration en dehors du texte des procès-verbaux définitivement adoptés, transcrits et signés.

CHAPITRE 7 : Les instances

Article 26 : la Conférence des Maires

L'article L 5211-11-3 CGCT prévoit la création d'une conférence des maires obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Président peut inviter à cette conférence des maires, toute personne qualifiée ayant qualité pour éclairer les débats inscrits à l'ordre du jour.

La Conférence des Maires vise à renforcer le dialogue, elle est une instance de consultation et de coordination, elle n'a pas de pouvoir décisionnaire, elle se déroule à huis clos.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 27 : les Commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil communautaire institue des commissions entre lesquelles sont distribués les dossiers suivant la nature de leur objet.

Le Président peut également autoriser des personnes extérieures au conseil communautaire à assister aux travaux des commissions, en raison de leur compétence ou de leur expérience dans les affaires dont la commission est chargée.

Le nombre de commissions, le nombre de leurs membres et leur secteur de compétences sont déterminés par le Conseil communautaire.

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Environnement	10 membres
Commission sports aquatiques « Piscine »	10 membres
Commission du Parc Chedeville	10 membres
Commission Mobilité	10 membres
Commission Santé	10 membres
Commission Développement économique, emploi et circuits-courts	10 membres
Commission d'appui et de ressources des moyens intercommunaux aux communes	10 membres
Commission des compétences obligatoires d'intérêt communautaire et SDIS	10 membres
Commissions des Finances	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne tient pas compte du Président, Président de droit.

Le fonctionnement des Commissions est régi par un règlement qui lui est propre.

Article 28 : La commission d'appels d'offres

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, la composition de la commission d'appels d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La commission d'appel d'offres comprend, outre le Président, cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle et au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est le président de droit de cette commission.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de l'accord cadre.

CHAPITRE 8 : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des Conseillers dans les organismes extérieurs

Article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Il est précisé que le mode de désignation des délégués respectera le mode de scrutin défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au à la Communauté de communes du liancourtois.

Il sera observé au sein du Bureau et des commissions pour tout ce qui peut leur être applicable. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

DEL 27-05-2024/03 - REMPLACEMENT D'UN ELU AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE LA REGION DE POINT-SAINTE-MAXENCE (SITTEUR)

Rapport de présentation de l'affaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1982 portant la création du SITTEUR et de ses statuts,
Vu la délibération du Comité Syndical du SITTEUR n° 28/06/2012-1 en date du 28 juin 2012 décidant de la modification des statuts et la délibération n° 28/06/2012-2 du 28 juin 2012 approuvant le règlement intérieur,

Par délibération de la Communauté de Communes du Liancourtois n°02-06-2020/15 du 2 juin 2020, le Conseil communautaire avait désigné comme représentants au sein du SITTEUR :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROSOY	M. Gérard LAFITTE	M. Michel BOULANGER
	Mme Martine BATTINI	Mme Elisabeth MANZANARES
VERDERONNE	M. Philippe LEPORI	M. Maxime LIMOUSIN
	M. Philippe SOYER	Mme Stéphanie BLOMME

Suite au décès de M. Michel BOULANGER, Monsieur le Président propose de délibérer afin de remplacer le siège laissé vacant.

Le scrutin est secret sauf décision contraire prise à l'unanimité par l'organe délibérant.

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- appelle la candidature au siège de délégué suppléant de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SITTEUR,
- décide du mode de scrutin retenu pour effectuer cette désignation, étant précisé que l'élection a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret,
- procède aux opérations de désignation du délégué,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Président du SITTEUR,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Madame Annie PANNIER élue à ROSOY se déclare candidate par le biais de Monsieur Gérard LAFITTE.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ désigne Madame Annie PANNIER élue à ROSOY
- ✓ charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Président du SITTEUR,
- ✓ autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEL 27-05-2024/04 - REMPLACEMENT D'UN ELU AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE SACY-LE-GRAND (SMCTEU)

Rapport de présentation de l'affaire

Monsieur le Président rappelle que les statuts du SMCTEU fixent à trois le nombre de délégués titulaire et un suppléant.

Par délibération de la Communauté de Communes du Liancourtois n°02-06-2020/16 du 2 juin 2020, le Conseil communautaire avait désigné comme représentants au sein du SMCTEU :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-François CROISILLE (Labruyère)	M. Gérard LAFITTE (Rosoy)
M. Michel BOULANGER (Rosoy)	
M. Philippe LEPORI (Verderonne)	

Suite au décès de M. Michel BOULANGER, Monsieur le Président propose de délibérer afin de remplacer le siège laissé vacant.

Le scrutin est secret sauf décision contraire prise à l'unanimité par l'organe délibérant.

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- appelle la candidature au siège de délégué titulaire de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SMCTEU,
- décide du mode de scrutin retenu pour effectuer cette désignation, étant précisé que l'élection a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

- procède aux opérations de désignation du délégué,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Président du SMCTEU,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Madame Elizabeth MANZANARES élue à ROSOY se déclare candidate par le biais de Monsieur Gérard LAFITTE.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ désigne Madame Elizabeth MANZANARES élue à ROSOY
- ✓ charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Président du SMCTEU,
- ✓ autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEL 27-05-2024/05 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OISE ARONDE (SMOA)

Rapport de présentation de l'affaire

En 2015, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) a porté une étude de gouvernance relative à la compétence GEMA-PI à l'échelle du territoire Oise-Aronde. Cette dernière a abouti à l'adoption d'un scénario consensuel reposant sur le transfert de la compétence GEMA au SMOA. En conséquence, les 4 syndicats intercommunaux de rivière du bassin et le Syndicat Mixte des Marais de Sacy ont fusionné avec le SMOA. Ainsi, depuis 2018, l'exercice de la compétence GEMA s'effectue avec les mêmes acteurs sur la base d'une maîtrise d'ouvrage unique représentée par le SMOA.

Par délibération en date du 19 février 2018, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée a subdélégué sa compétence GEMA au SMOA pour le compte de ses communes concernées par le bassin Oise-Aronde : Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Dans le même cadre, le Syndicat Mixte Oise-Moyenne (SMOM) mène une étude de gouvernance visant l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage dédiée à la GEMA à l'échelle du bassin versant Oise-Moyenne. Courant 2022/2023, le SMOM devait se voir confier l'intégralité de la compétence GEMA par ses membres et les syndicats intercommunaux de rivière du Matz (SMVM), de la Divette (SIAED) et de la

Verse. Toutefois, la CCPN (Communauté de communes du Pays du Noyonnais) a récemment acté le transfert de sa compétence GEMA au syndicat mixte Entente Oise Aisne (à l'exception de 4 communes du bassin de la Divette) et l'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a indiqué vouloir exercer la compétence GEMA par elle-même. Face à constat, en septembre 2022, le syndicat intercommunal de la Divette a sollicité le SMOA, afin d'étudier la mise en place éventuelle d'une collaboration technique entre les deux établissements.

En février 2023, les Présidents de la CCPS (Communauté de communes du Pays des Sources) et de la CC2V (Communauté de communes des deux Vallées) ont également sollicité le SMOA, afin d'étudier la mise en place d'une organisation commune avec le SMOA ou une mutualisation avec le SMOM. Le secteur visé concerne les bassins du Matz, de la Divette et des rus forestiers. A cet effet, il a été étudié différentes options reposant sur la mutualisation des moyens techniques, humains et financiers. En somme, à programmation équivalente, le montant actuel de la cotisation syndicale au titre de la compétence GEMA du SMOA (1,61 €/habitant) est nettement inférieure à celle du SMOM (réduit aux bassins du Matz et de la Divette) qui s'élève théoriquement à 4,45 €/habitant.

En juillet 2023, les élus de la CCPS et de la CC2V ont retenu le scénario visant l'adhésion au SMOA en vue de lui déléguer leur compétence GEMA.

Par délibération de principe en date du 4 octobre 2023, les membres du SMOA ont acté la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMA du SIAED, du SMVM, de la CC2V, de la CCPS et de la CCPN au SMOA, soit 46 nouvelles communes, 38 717 habitants et 206 km de cours d'eau. In fine, le périmètre syndical sera composé de 139 communes, 187 415 habitants et 476 km de cours d'eau.

En ce qui concerne l'instance décisionnelle du SMOA, il est proposé d'ajouter aux 55 membres du comité syndical actuel, 13 délégués supplémentaires liés aux nouveaux adhérents. Le nombre de sièges de délégués sera donc de 68.

Au niveau de la gouvernance locale, il a été proposé d'intégrer des représentants du bassin du Matz et de la Divette au sein du comité GEMA du SMOA. Aussi, il est envisagé de mettre en place des commissions géographiques dédiées aux bassins du Matz, rus forestiers et de la Divette, afin de poursuivre la dynamique actuelle et de favoriser l'émergence de projets ambitieux en tirant profit des compétences des techniciens « rivières » en place.

Au niveau financier, les nouvelles contributions budgétaires (CCPS, CC2V, CCPN) seront versées au budget annexe « GEMA » du SMOA. Pour mémoire, la participation financière des collectivités et établissements membres du SMOA au titre de la compétence GEMA est calculée en fonction de la population présente au sein du périmètre syndical. Afin de conserver la dynamique actuelle du SMOA, du Matz et de la Divette, il est rappelé que les EPCI et/ou les communes bénéficiant des services du syndicat sont appelés à contribuer financièrement au « reste à charge » après déduction des financements extérieurs, afin de limiter la pression financière sur son budget GEMA.

Compte tenu de ces éléments de contexte, il convient, dorénavant, d'approuver les modifications nécessaires à apporter aux statuts du SMOA, aux fins de confier au syndicat la mise en œuvre de la compétence GEMA à l'échelle du bassin Oise-Aronde, Matz, Divette et des rus forestiers.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- approuver la modification des compétences et du périmètre du Syndicat Mixte Oise Aronde telle qu'exposé ci-dessus,
- approuver, en conséquence, la modification des statuts du Syndicat Mixte Oise Aronde dont le projet est annexé à la présente délibération,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise Aronde
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Neant

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ approuve la modification des compétences et du périmètre du Syndicat Mixte Oise Aronde telle qu'exposé ci-dessus,
- ✓ approuve, en conséquence, la modification des statuts du Syndicat Mixte Oise Aronde dont le projet est annexé à la présente délibération,
- ✓ charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise Aronde
- ✓ autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE

PRÉAMBULE

Le SMOA a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Oise-Aronde, Matz et Divette. Le SMOA élabore une stratégie d'actions à l'échelle de son périmètre syndical. Le SMOA met en œuvre ses programmes d'actions à l'échelle des bassins versants.

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde a été créé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010, modifié par les arrêtés du 26 juin 2018, du 20 novembre 2018 et du _____ 202_.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5721-2 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte Oise-Aronde ». Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est issu de la fusion du SMOA avec les syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde
- Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes et de leurs affluents
- Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de la Contentieuse
- Syndicat Intercommunal de Restauration de la Conque et de ses Ramifications
- Syndicat Mixte des Marais de Sacy
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents
- Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

Le Syndicat est composé des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et des communes suivantes :

- Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)
- Communauté de Communes des Pays d'Oise Halatte (CCPOH)
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)
- Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)
- Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)
- Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD)

- Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)
- Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)
- Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)
- Commune de Pierrefonds
- Commune de Morienvil
- Commune d'Orrouy

Les compétences pour lesquelles les membres adhèrent au syndicat sont précisées à l'Article 5.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé ZAC du Valadan n°18, route de Roye, 60 280 CLAIROIX.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est délimité par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde et des bassins du Matz et de la Divette (annexe 1). La liste des communes concernées est annexée aux statuts (annexe 2).

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

L'objet du SMOA s'inscrit dans :

- une démarche de solidarité amont-aval et de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin-versant,
- l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le SAGE Oise-Aronde et le SDAGE Seine-Normandie,
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement (CE).

Les compétences du SMOA exercées pour ses membres sont les suivantes.

- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
 - L'aménagement du bassin Oise-Aronde ou d'une fraction de bassin hydrographique en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique (1° de l'article L. 211-7 du CE),
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2° de l'article L. 211-7 du CE) dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la DCE tels que définis à l'article L.215-7-1 du CE, à l'exclusion de l'entretien régulier défini à l'article R. 215-2 du CE qui doit être assuré par les propriétaires,
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L. 211-7 du CE),
- L'animation et la concertation par transfert :
 - L'animation et la concertation (partie item 12° de l'article L. 211-7 du CE) dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de l'unité hydrographique Oise-Aronde (élaboration, mise en œuvre, suivi, révision du SAGE).

Le syndicat est également habilité à réaliser :

- les études et travaux identifiées dans le SAGE Oise-Aronde lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle **du périmètre syndical**,
- les études et travaux pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables à l'échelle du **périmètre syndical étendu aux communes membres des EPCI-FP membres du SMOA**,
- des études et travaux à l'extérieur du bassin pour le compte d'autres collectivités ou EPCI-FP dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 -7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués. Les délégués des communes disposent d'une voix, ceux des EPCI à fiscalité propre de deux voix.
 - Les délégués des EPCI-FP **historiques** et communes **historiques** sont désignés en fonction d'une clé de répartition calculée pour moitié par la surface du périmètre du SAGE Oise-Aronde concernée et pour moitié par la population du SAGE concernée (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
 - **Les délégués des EPCI-FP et communes issus de nouvelles adhésions sont désignés en fonction d'une clé de répartition calculée pour moitié par la surface du périmètre syndical élargi concernée et pour moitié par la population du périmètre syndical élargi concernée (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).**
 - Les communes adhérentes disposent d'un délégué.

3. Chaque adhérent au syndicat dispose et désigne des délégués suppléants :

- Pour chaque délégué titulaire, les membres désignent un délégué suppléant. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	ADHÉSION SAGE	ADHÉSION GEMA	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX
Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)	Oui	Oui	18	36
Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	Oui	Oui	11	22
Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)	Oui	Oui	10	20
Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)	Oui	Oui	8	16
Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)	Oui	Oui	7	14
Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)	Non	Oui	6	12
Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)	Non	Oui	1	2
PIERREFONDS	Oui	Non	1	1
Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)	Non	Oui	1	2
Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée (CCLVD)	Oui	Oui	1	2
Communauté de Communes du Pays du Valois (CCPV)	Non	Oui	1	2
MORIENVAL	Oui	Non	1	1
ORROUY	Oui	Non	1	1
Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSO)	Oui	Oui	1	2
			68	133

Dans la mesure du possible, les membres veilleront à désigner des délégués issus des bassins versants Oise-Arond, **Matz et Divette**.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil peut constituer un bureau et lui déléguer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

ARTICLE 8 : COMITÉS THEMATIQUES

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, il est créé des comités consultatifs dans le but de maintenir un échelon de proximité entre les acteurs locaux :

- Comité GEMA associé à des commissions géographiques à l'échelle de chaque bassin-versant,
- Comité des Marais de Sacy.

Ces comités sont constitués de délégués titulaires ou suppléants, d'élus locaux, des partenaires techniques et financiers, de propriétaires privés et d'experts. La composition est évolutive en fonction des besoins du territoire.

Le président de chaque comité est désigné par le conseil syndical. Le président doit obligatoirement être membre du syndicat pour présenter sa candidature.

Avec l'appui des services du SMOA, les comités procèdent au diagnostic du territoire, identifient les besoins, suivent les actions réalisées et examinent les actions à mettre en œuvre. En raison de leur composition, les membres des comités ne peuvent valablement voter. Cependant, les comités constituent l'échelon local du syndicat. À cet effet, lesdits comités consultatifs sont en mesure de proposer une programmation pluriannuelle technique et financière au Bureau syndical et/ou au Conseil syndical.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

1. Président

Le Conseil Syndical élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil Syndical.

2. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

ARTICLE 10 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent :

- De la contribution des collectivités et communes adhérentes,
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Des produits des emprunts,
- Des subventions diverses,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- De toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des EPCI à fiscalité propre adhérents sont déterminées selon les clés de répartition suivantes :

- Pour la compétence SAGE, les contributions sont réparties à 50% selon le critère de surface du bassin versant intercepté par le membre adhérent et à 50 % selon le critère de population (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
- Pour la compétence GEMA, les dépenses sont suivies chaque année dans un budget annexe dédié. Les contributions des adhérents sont réparties selon le critère population (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 12 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

ARTICLE 13 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

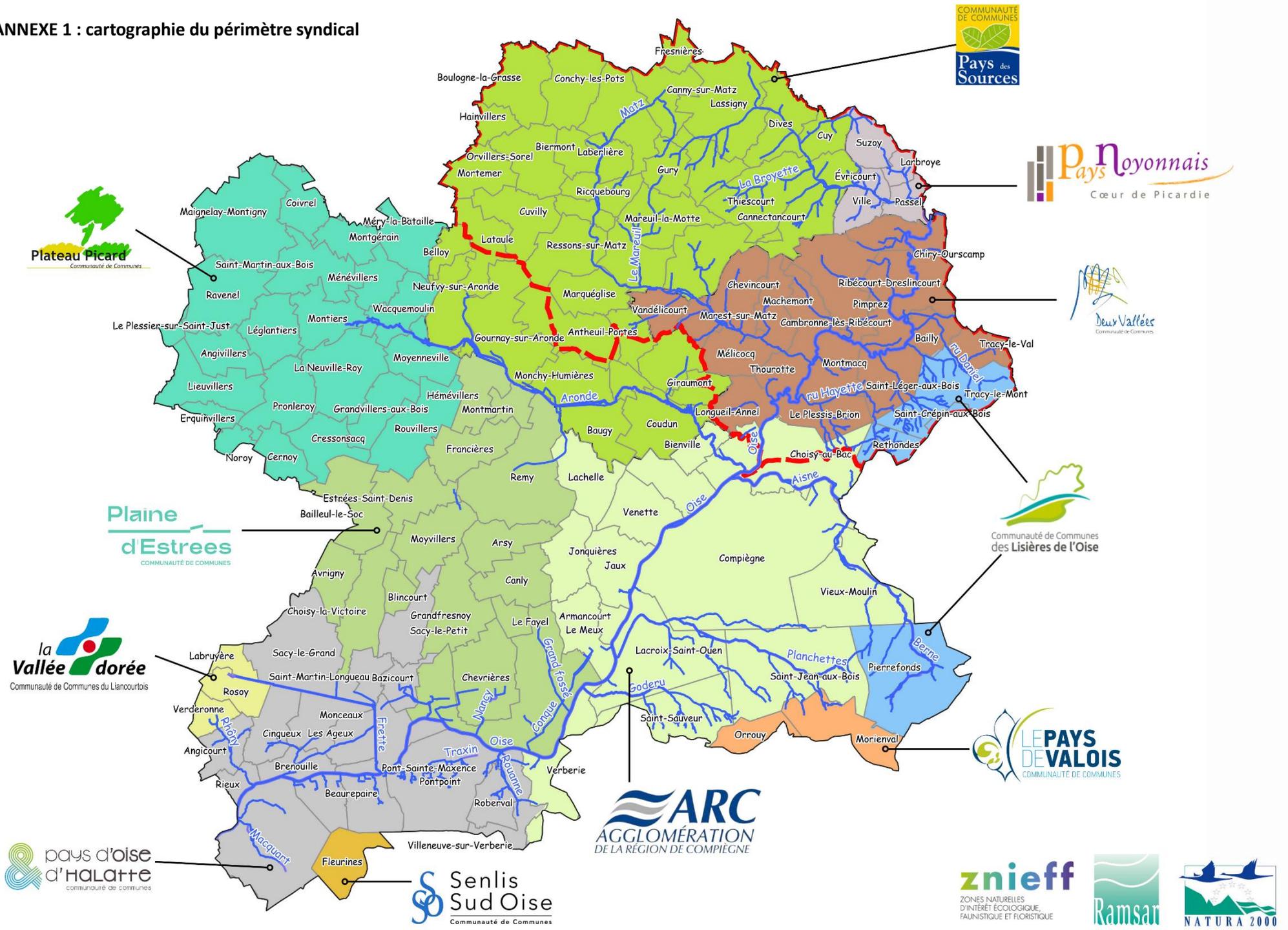
ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au CGCT.

PROJET

ANNEXE 1 : cartographie du périmètre syndical



ANNEXE 2 : liste des 139 communes concernées par le périmètre syndical

- **Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)**
 - En totalité (15) : Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, La Croix Saint-Ouen, Lachelle, Margny-lès-Compiègne, Meux (Le), Saint-Jean-au-Bois, Venette, Vieux-Moulin
 - En partie (2) : Saint-Sauveur, Verberie
- **Communauté de Communes des Pays d'Oise Halatte (CCPOH)**
 - En totalité (16) : Ageux (Les), Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rieux, Rhuis, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Roberval, Verneuil-en-Halatte, Saint-Martin-Longueau
 - En partie (1) : Villeneuve-sur-Verberie
- **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)**
 - En totalité (17) : Arsy, Avrigny, Blincourt, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Fayel (Le), Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rivecourt, Remy
 - En partie (1) : Bailleul-le-Soc
- **Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)**
 - En totalité (18) : Angivillers, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin
 - En partie (4) : Erquinvillers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Méry-la-Bataille, Noroy
- **Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)**
 - En totalité (38) : Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Cuy, Dives, Élincourt-Sainte-Marguerite, Évicourt, Fresnières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Gury, Hainvillers, La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lassigny, Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-sur-Aronde, Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Vignemont, Villers-sur-Coudun
 - En partie (0) :

- **Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD)**
 - *En totalité (3) : Labruyère, Rosoy, Verderonne*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)**
 - *En totalité (0) :*
 - *En partie (1) : Fleurines*

- **Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)**
 - *En totalité (1) : Pierrefonds*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)**
 - *En totalité (0) :*
 - *En partie (2) : Morierval, Orrouy*

- **Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)**
 - *En totalité (16) : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)**
 - *En totalité (4) : Larbroye, Suzoy, Passel, Ville*
 - *En partie (0) :*

(Ajustement surface / communes nouvelles)

DEL 27-05-2024/06 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA PISCINE

Rapport de présentation de l'affaire

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire que le budget 2024 prévoit des ouvertures de crédits permettant le vote de subventions aux associations locales à vocation sportive.

M. le Président fait observer que les dispositions réglementaires prévoient que toute association doit justifier de l'emploi de l'aide publique de la commune et précise que lorsque cette subvention (en espèces et/ou en nature) est supérieure à 50% des recettes de l'exercice, l'ensemble des comptes de l'association doit être fourni à la commune. Il rappelle que les associations régies par la loi de 1901, et notamment les associations subventionnées en nature ou en deniers doivent impérativement tenir soigneusement à jour le "Registre spécial", registre paraphé sur lequel figure le texte des statuts, des modifications statutaires, les compositions mises à jour des instances de gestion de l'association. Les assemblées générales doivent avoir lieu à la fréquence prévue par les statuts, les comptes doivent être tenus conformément aux règles comptables et produits à la première demande d'un représentant autorisé des collectivités subventionnant.

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention doit être conclue avec l'association bénéficiaire lorsque le montant de la subvention est supérieure à 23000€.

M. le Président rappelle également que conformément aux dispositions de l'article 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat) « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution; 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République; 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. ».

Après examen des dossiers de demande de subvention communautaire reçus, il est proposé d'attribuer les sommes suivantes aux associations fréquentant la piscine intercommunale :

- CNDL (Club Nautique Du Liancourtois) : subvention annuelle de fonctionnement de 8 500 €,
- LAC (Liancourt Aqua-Club) : subvention annuelle de fonctionnement de 1 500 €.

Pour mémoire, les subventions précédemment accordées sont les suivantes :

Nom de l'Organisme	Montants 2019 <i>pour mémoire</i>	Montants 2023 <i>pour mémoire</i>	Montants 2024
--------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---------------

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
 PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 27 mai 2024

CNDL	6 020 € (172 adhérents)	6 000 € (12 adhérents)	8500 € (69 adhérents)
LAC	3 045 € (87 adhérents)	1 000 € (30 adhérents)	1500 € (44 adhérents)

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'octroi des subventions susmentionnées au profit des associations exerçant leurs activités à la piscine communautaire,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2024,
- autoriser Monsieur le Président à mandater les sommes correspondantes au profit des bénéficiaires désignés et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

M.MENN fait savoir que le club de plongée demandait 3000 €.

Le Président répond que le CNDL était certes en déficit mais que 1500 € étaient nécessaires pour équilibrer 2024.

M. MENN demande confirmation qu'on leur demande de réduire leur épargne mais qu'ils pourront demander une subvention exceptionnelle si besoin.

Le Président et Philippe LEPORI confirment.

Le Président fait part des difficultés de recrutement des maîtres-nageurs, avec des changements de créneaux.

Philippe LEPORI indique que le club souhaite faire plus de meetings.

Le Président répond qu'il convient de caler les calendriers d'ouverture du parc et piscine pour 2025 et qu'en fonction le CNDL pourra définir ses activités.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ décide l'octroi des subventions susmentionnées au profit des associations exerçant leurs activités à la piscine communautaire,
- ✓ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2024,
- ✓ autorise Monsieur le Président à mandater les sommes correspondantes au profit des bénéficiaires désignés et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 27-05-2024/07 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Rapport de présentation de l'affaire

Le règlement intérieur de la Communauté de communes du Liancourtois a été approuvé au conseil communautaire du 13 décembre 2022 et du 18 mars 2024.

Il a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il a pour ambition de définir de manière claire, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la Communauté de communes.

Il reprend les règles générales applicables à tous et s'appuie sur les dispositions règlementaires, y sont annexés les règlements spécifiques, délibérations, notes propres au fonctionnement de la collectivité.

Il est proposé une modification de l'annexe sur l'organisation et le paiement des astreintes au sein de la Communauté de communes afin d'élargir à différents cadres d'emploi la possibilité de réaliser une astreinte.

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la modification du règlement intérieur des services,
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

NEANT

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

Communauté de Communes du Liencourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

- Approuve la modification du règlement intérieur des services,
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Règlement des astreintes

de la Communauté de communes du Liancourtois

	1
Objet du règlement	3
Fonctionnement des astreintes	3
Type d'astreintes	3
Périodicité des astreintes	3
Planification des astreintes	4
Moyens matériels à disposition	4
Déclenchement et déroulement des interventions	4
Déclenchement des interventions	4
Délai d'intervention	5
Situation de l'agent placé en astreinte	5
Obligations de l'agent d'astreinte	5
Remplacement de l'agent d'astreinte	5
Indemnisation des astreintes	5
Indemnités d'astreinte (filiale technique)	5
Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filiales)	6
Indemnisation des interventions	7
Indemnités d'intervention (filiale technique)	7
ASTREINTES EXPLOITATION EAU ET ASSAINISSEMENT	8
ASTREINTES EXPLOITATION GESTION DES DECHETS	11
ASTREINTE EXPLOITATION PATRIMOINE	13
Modalités d'application du présent règlement	14
Entrée en vigueur et modification du règlement	14

Date d'entrée en vigueur	14
Modifications du règlement	14

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

Pour la Communauté de communes du Liancourtois, il existe des :

- Astreintes d'exploitation pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- Astreintes d'exploitation pour la gestion des déchets,
- Astreintes exploitation patrimoine.

Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : surveillance du bon fonctionnement d'une station d'épuration).

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires (ex : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, selon leurs statuts particuliers).

Périodicité des astreintes

Toutes les astreintes sont tenues toute l'année.

Planification des astreintes

- Les astreintes sont établies à la semaine et mises en place par semestre sur la base des fonctions exercées par l'agent.
- Le planning est établi en collaboration avec les agents concernés et validé par le responsable hiérarchique ou l'autorité territoriale le cas échéant.
- L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier semestriel diffusé aux personnes concernées.
- Considérant qu'un ou plusieurs agents peuvent être concernés par différentes astreintes, il est utile que les responsables de la planification des astreintes se concertent avant validation définitive des calendriers d'astreintes des services.
- Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.
- L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte suite à un événement non prévisible.

Moyens matériels à disposition

Les matériels mis à disposition de l'agent d'astreinte :

- Véhicule d'astreintes (avec remisage à domicile selon le type d'astreinte), téléphone, équipements de sécurité, numéros de téléphone, fiches-procédures, badges et clés, etc...,
- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions,
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule,
- Un accès aux clés des bâtiments sera donné à l'agent d'astreinte selon le type d'astreintes,
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Voir les fiches relatives aux différentes astreintes en bas du document.

Délai d'intervention

- La personne d'astreinte support exploitation ou patrimoine doit répondre sans délai aux appels téléphoniques ou alarmes.
- La personne assurant l'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 30 minutes maximum si besoin, après réception de l'appel.
- Dans le cas où plusieurs appels pour différentes interventions ont lieu en même temps, l'astreinte support exploitation ou patrimoine devra juger de l'urgence et organiser les interventions selon l'urgence.

Situation de l'agent placé en astreinte

Obligations de l'agent d'astreinte

- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement,
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire,
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou substances illicites.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le référent de l'astreinte.

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %, le motif de remplacement devra être lié à un événement non prévisible.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.
- L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5, le motif de remplacement devra être lié à un événement non prévisible.

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte (*)	<u>OU</u> Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €	1 jour

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filiale technique)

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur, selon la catégorie de l'agent.
- La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur majoré pour les agents relevant de la filiale technique.

ASTREINTES EXPLOITATION EAU ET ASSAINISSEMENT

Le service doit organiser un service d'astreintes 365 jours par an à raison d'un agent support et d'un premier et d'un second d'astreinte d'intervention.

Champ d'intervention : Les interventions sont relatives aux réparations des fuites d'eau avant compteur, incidents sur les installations et réseaux eau et assainissement.

Astreinte intervention exploitation eau et assainissement

Personnels concernés

Les agents exerçant la fonction d'agent de réseaux d'eau potable, chef d'équipe eau potable relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques, agent de maîtrise et technicien.

Déroulement de l'astreinte exploitation réseaux eau et assainissement

Le calendrier des astreintes est établi semestriellement par le responsable exploitation des réseaux d'eau potable.

L'équipe d'astreinte est composée de deux agents appelé 1^{er} d'astreinte et second d'astreinte. Un véhicule d'astreinte avec autorisation de remisage à domicile est affecté au 1^{er} d'astreinte.

Les règles à suivre pour l'intervention sont les suivantes :

- Le 1^{er} d'astreinte se rend sur place si nécessaire selon les échanges avec l'astreinte support exploitation et assure l'intervention adaptée,
- Le 1^{er} d'astreinte contacte le second d'astreinte pour assurer une intervention difficile, travailler en sécurité. Le second d'astreinte rejoint son collègue à l'atelier situé au siège pour se déplacer sur l'intervention.
- Le 1^{er} d'astreinte contacte l'astreinte support pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation par exemple si la coupure d'eau ou la contamination peut toucher des institutions vitales (prison, hôpital, maison de retraite.)
- Un rapport d'intervention papier ou une intervention sur tablette sont générés selon la nature de l'intervention. Ces rapports servent de base à la synthèse réalisée par le responsable exploitation eau mensuellement. Cette synthèse est transmise au service Ressources Humaines mensuellement.

Compensation de l'astreinte intervention exploitation réseaux eau et assainissement

- L'astreinte est rémunérée selon la réglementation en vigueur,
- Les astreintes effectuées lors de jours fériés sont payées et non récupérées,
- Les heures effectuées lors des sorties sont payées en heures supplémentaires selon un principe forfaitaire (pour toute casse sur le réseau : **5 heures** pour le premier d'astreinte et **4 heures** pour le second),
- Pour tous les autres cas un forfait **d'1 heure** est comptabilisé (appel, vérification sur place d'un problème...),
- Lors des sorties de nuit et afin de permettre aux agents un repos compensateur, ils sont autorisés à ne pas venir travailler le lendemain matin, sur appréciation du chef de service (exemple : heures effectuées pour une casse au-delà de minuit).

Astreinte support exploitation eau et assainissement

Personnels concernés :

Le(a) directrice environnement, le(a) responsable eau et assainissement, la responsable assainissement, le(a) responsable exploitation réseaux eau potable, ou tout agent ayant les compétences de monter une astreinte support de ce type ; **soit les cadres d'emploi de catégorie A, B ou C toutes filières confondues.**

Déroulement de l'astreinte support exploitation réseaux eau et assainissement

Le calendrier des astreintes est établi semestriellement par la responsable eau et assainissement ou la directrice environnement en l'absence de la responsable.

L'astreinte support reçoit les appels du numéro d'urgence. En fonction de l'urgence de l'appel, il déclenche l'intervention du 1^{er} d'astreinte ou du prestataire assainissement. Si l'appel n'est pas urgent, il recense le besoin et transmet les informations aux services concernés pour traitement différé.

L'agent d'astreinte support peut être contacté par l'équipe d'astreinte intervention eau ou par le prestataire assainissement en cas de difficultés rencontrées. Il se rend sur place si nécessaire, il peut conseiller pour l'intervention, prendre contact avec les élus ou institutions le cas échéant. Il est chargé d'appeler les concessionnaires des réseaux sensibles, de compléter et transmettre les avis de travaux urgents (ATU) selon la réglementation en vigueur. Une fois les réponses aux ATU reçues, il est chargé de les transmettre à l'astreinte d'intervention.

En cas d'intervention sur réseau en amiante ciment, l'astreinte support doit vérifier sur site l'application des modes opératoires « amiante » par l'astreinte d'intervention.

Un véhicule d'astreinte est affecté avec remise à domicile.

Si aucun véhicule n'est disponible, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel (et être couvert par son assureur personnel pour l'utilisation dans le cadre de déplacement professionnel), alors celui-ci sera rembourser des frais kilométriques selon le barème en vigueur.

Chaque appel est retranscrit dans un rapport par l'astreinte support et communiqué aux différents services concernés au plus tard le jour suivant l'appel. En complément une synthèse hebdomadaire est établie et transmise à la responsable eau et assainissement ou à la directrice environnement en cas d'absence de la responsable. Cette synthèse sert de base à la déclaration des heures d'intervention auprès du service des Ressources Humaines mensuellement.

Compensation de l'astreinte support exploitation réseaux eau et assainissement

- L'astreinte est rémunérée selon la réglementation en vigueur,
- Les heures effectives des agents de l'astreinte support sont rémunérées (agents des catégories C et B) selon les modalités suivantes :

Un rapport de synthèse avec date, heure de l'appel, objet de l'appel et temps consacré au traitement de l'intervention ou de l'appel est à remplir par l'agent d'astreinte. Cette synthèse sert de base à la déclaration des heures d'intervention auprès du service des Ressources Humaines mensuellement.

Les appels reçus seront alors comptabilisés par quart d'heure pour le premier appel et appels ultérieurs liés à la même problématique ayant lieu dans les mêmes 15 minutes.

Si une multitude d'appels sur la même problématique sont déclenchés, le temps de travail sera comptabilisé au réel.

De même, les déplacements « sur le terrain » s'ils devaient avoir lieu seront comptabilisés au réel dans la limite d'un forfait de 5 h.

ASTREINTES EXPLOITATION GESTION DES DECHETS

Le service doit organiser un service d'astreintes du lundi au vendredi de 3h à 8h30, pour toute l'année à raison d'un agent d'astreinte par semaine.

Champ d'intervention : Les interventions sont relatives aux remplacements des agents absents et aux réparations de 1^{er} niveau sur les bennes.

Astreinte intervention exploitation gestion des déchets :

Personnels concernés

L'adjoint au chef d'équipe du service patrimoine et infrastructures, le chef d'équipe du service déchets, l'agent de collecte polyvalent et potentiellement tous les agents en possession d'un permis C en cours de validité dans les services.

Déroulement de l'astreinte intervention exploitation gestion des déchets

Le calendrier des astreintes est établi semestriellement par la responsable gestion des déchets.

- L'agent d'astreinte est contacté par le chauffeur ou les ripeurs si un agent est absent. L'agent d'astreinte devra alors effectuer son remplacement. Si plusieurs agents absents et si l'agent d'astreinte n'arrive pas à trouver de personnels disponibles, il contactera l'astreinte support exploitation gestion des déchets selon le planning établi.
- L'agent d'astreinte est contacté par le chauffeur si une benne est en panne. L'équipe de collecte de déchets utilise alors une autre benne ou se tient à disposition dans la matinée pour terminer la collecte. L'agent d'astreinte cherchera la panne sur la benne et devra réparer dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais : changer un pneu, réparer un capteur, Ou appeler en heures ouvrées (sauf si une situation dangereuse est observée : panne d'une benne sur la RD1016 par exemple), les prestataires compétents. Si la benne est pleine, l'agent d'astreinte ou le chauffeur de la benne concernée devra la vider, permettant ainsi un gain de temps si la benne devait partir en réparation. Dès 8h30, l'agent d'astreinte fera au gestionnaire de parc de véhicules ou au chef d'équipe gestion des déchets (en cas d'absence du gestionnaire du parc de véhicules) un rapport détaillé de la panne et de son intervention.

Pour tout accident ou incident grave ou phénomène météorologique dangereux, le chauffeur ou les ripeurs de la benne concernée appellent directement l'astreinte support exploitation gestion des déchets qui prendra les dispositions nécessaires.

Un véhicule d'astreinte est affecté avec remise à domicile.

Les heures d'intervention d'astreintes sont déclarées via le fichier d'heures envoyé au service Ressources Humaines par la responsable du service gestion des déchets. En parallèle, un rapport de synthèse mensuel est élaboré par la responsable et transmis mensuellement au service des Ressources Humaines.

Compensation de l'astreinte intervention exploitation gestion des déchets

En fonction du nombre d'heures d'astreinte, une compensation est établie comme suit :

- Un forfait pour la semaine d'astreinte d'un montant de 111,05€ brut,
- Un forfait de 15 min par appel téléphonique (un tableau est complété),
- Un paiement au réel des heures effectuées lors des interventions (un tableau des heures est complété),

Il est par ailleurs acté la fin de journée à 12h pour l'agent d'astreinte intervention si il est intervenu entre 3h et 5h du matin. Dans ce cas, les heures liées à son planning normal ne sont pas dues.

Pour une intervention après 5 h du matin, l'agent reste travailler pour enchaîner sur son planning normal.

Astreinte support exploitation gestion des déchets :

Personnels concernés

Le(a) directrice environnement, la responsable gestion des déchets, ou tout agent ayant les compétences de monter une astreinte support de ce type ; soit les cadres d'emploi de catégorie A, techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Déroulement de l'astreinte support exploitation gestion des déchets

Le calendrier des astreintes est établi semestriellement par la responsable gestion des déchets ou la directrice environnement en l'absence de la responsable.

L'astreinte support est contactée soit par l'agent d'astreinte intervention exploitation gestion des déchets ou par l'équipe de collecte pour les cas cités précédemment. Selon la nature de la problématique, l'agent d'astreinte support prend les dispositions nécessaires. Il se rend sur place si nécessaire, les déplacements éventuels seront indemnisés si l'agent ne dispose d'un véhicule d'astreinte.

Chaque appel est retranscrit dans un rapport par l'astreinte support et communiqué aux différents services concernés au plus tard le jour suivant l'appel. En complément une synthèse hebdomadaire est établie et transmise à la responsable gestion des déchets ou à la directrice environnement en cas d'absence de la responsable.

Compensation de l'astreinte support exploitation gestion des déchets

- L'astreinte est rémunérée selon la réglementation en vigueur.

ASTREINTE EXPLOITATION PATRIMOINE

La collectivité doit organiser un service d'astreintes 365 jours par an, à raison d'un agent d'astreinte par semaine.

Champ d'intervention : Les interventions sont relatives à la gestion des alarmes des bâtiments appartenant à la CCLVD et aux appels d'astreinte liés à un problème technique urgent touchant le patrimoine de la CCLVD.

Astreinte exploitation patrimoine :

Personnels concernés

Les gardiens des sites (siège et parc Chedeville) sont liés par les termes de leur contrat d'occupation des logements de gardiennage et assurent à ce titre la gestion des alarmes et surveillance de ces sites.

Les responsables des sites tel que piscine, parc Chedeville; le responsable du patrimoine et des infrastructures, le directeur aménagement, développement du territoire et patrimoine, la directrice environnement, ou tout agent ayant les compétences de monter une astreinte support de ce type ; **soit les cadres d'emploi de catégorie A, B ou C toutes filières confondues.**

Déroulement de l'astreinte patrimoine

Le calendrier des astreintes est établi semestriellement par la directrice environnement.

L'agent d'astreinte aura installé sur son téléphone les applications de gestion des alarmes pour tous les sites sauf pour le siège en attendant la modernisation des alarmes de ce site.

La conduite à tenir lors des :

- Appels d'Alarm'Veille pour non activation de l'alarme en dehors des horaires convenus : l'alarme est à mettre à distance lorsque la mise à distance est possible via l'application,
- Déclenchement d'alarme : en fonction de l'alerte, visualiser les vidéos liées à l'alarme. Si une intrusion est constatée, appeler la gendarmerie et se déplacer pour résoudre l'incident. Une procédure sera fournie sur les différentes installations et numéros des prestataires à contacter.
- Si Alarm'Veille doit se déplacer pour un lever de doute en cas d'intrusion, l'agent d'astreinte doit également se déplacer car il a les clefs.
- Problèmes techniques urgents : une liste de situations et de prestataires est à établir.

Les déplacements éventuels seront indemnisés si l'agent ne dispose pas d'un véhicule d'astreinte.

Chaque appel est retranscrit dans un rapport par l'astreinte patrimoine et communiqué aux différents services concernés au plus tard le jour suivant l'appel. En complément une synthèse hebdomadaire est établie et transmise au responsable patrimoine et infrastructures ou au directeur aménagement, développement du territoire et patrimoine en cas d'absence du responsable.

Compensation de l'astreinte patrimoine

- L'astreinte est rémunérée selon la réglementation en vigueur.

Modalités d'application du présent règlement

La collectivité met en place des astreintes liées à ses compétences. Ainsi, les astreintes peuvent être évolutives selon l'évolution de l'organisation interne et des compétences de la collectivité.

Par conséquent, tout agent dont les fonctions et compétences sont citées dans le présent règlement est amené à effectuer des astreintes.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial en date du 22 février 2024
- Ce règlement entre en vigueur le..... après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du CST et de l'assemblée délibérante.

DEL 27-05-2024/08 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapport de présentation de l'affaire

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE - ANNEE 2024

Pour rappel, l'avancement de grade permet d'évoluer dans son propre cadre d'emplois.

- ✓ Pour être inscrits sur ces tableaux, les agents doivent remplir les conditions exigées pour l'accès au grade supérieur. Il est parfois nécessaire d'obtenir un examen professionnel pour remplir les conditions.
- ✓ L'inscription, pour chaque grade d'avancement, s'établit par ordre de mérite.
- ✓ Instauré par la loi de transformation de la fonction publique en date du 06 août 2019, depuis le 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes en terme d'avancement de grade ;
- ✓ Ainsi des lignes directrices de gestion RH, ont été rédigées au sein de la collectivité pour déterminer les critères d'avancement ou de promotion ;
- ✓ En vertu de la loi 2007-109 du 19 février 2007, le Conseil communautaire, en date du 19 novembre 2007 et du 20 septembre 2021, a fixé les taux d'avancement de grade et rappelle que l'autorité territoriale est seule compétente pour décider de nommer ou de ne pas nommer un fonctionnaire inscrit sur le tableau d'avancement.
- ✓ Les agents peuvent ainsi être nommés dans le grade d'avancement par voie d'arrêté, en respectant l'ordre de mérite, les quotas locaux.

Le Président propose ainsi pour l'année 2024, la modification du tableau des emplois au 1^{er} juin 2024, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

- Création d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Création d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Création de trois adjoints techniques principaux 1^{ère} classe
- Création d'un agent de maîtrise principal

BUDGET EAU

- Création d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe (l'agent rempli les conditions au 01/10/2024 et sera donc nommé qu'à cette date)
- Création d'un rédacteur principal 1^{ère} classe

Les emplois d'origine seront supprimés après avis du comité social territorial.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- créer les grades d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe, de trois adjoints techniques principaux 1^{ère} classe, d'un agent de maîtrise principal au budget principal,
- créer les grades d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'un rédacteur principal 1^{ère} classe au budget de l'eau,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PROSPECTION TERRITORIAL

Lors de la séance du 18 mars 2024, le Conseil communautaire a validé la création de l'emploi de chargé de développement économique et prospective territoriale au grade de rédacteur.

La procédure de recrutement a permis de retenir un candidat qui compte tenu de sa formation et de son parcours professionnel relève plutôt de la catégorie

Le Président indique que la prise de poste est prévue pour le 22 juillet 2024.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir modifier l'emploi de rédacteur en attaché territorial. Le grade initial de rédacteur sera supprimé après avis du CST.

BUDGET PRINCIPAL

➤ Création d'un attaché territorial

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire dans les conditions suivantes :

- création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet,
- autorisation de Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorisation de Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

NÉANT

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- crée les grades d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe, de trois adjoints techniques principaux 1^{ère} classe, d'un agent de maîtrise principal au budget principal,
- crée les grades d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'un rédacteur principal 1^{ère} classe au budget de l'eau,
- crée d'un emploi d'attaché territorial à temps complet au budget principal,

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEL 27-05-2024/09 ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE A60 A LABRUYERE

Rapport de présentation de l'affaire

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL 08-01-2024/14 du 08/01/2024

Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la protection du champ captant de Labruyère, il s'est avéré que la parcelle de terrain cadastrée section A n°60 sur laquelle sont implantés des ouvrages de la Communauté de Communes (ancien château d'eau) est la propriété de la Commune de Liancourt, bien qu'aucun titre de propriété n'ait été retrouvé à ce sujet. Le service de la publicité foncière a également été sollicité en vue de déterminer ce propriétaire foncier, toutefois la situation reste floue et il en a été déduit que l'origine de propriété de la commune de Liancourt sur cette parcelle était antérieure au 1^{er} janvier 1956.

En vue de régulariser la situation immobilière de la parcelle susmentionnée, la Communauté de Communes se propose d'acquérir sur la Commune de Liancourt la parcelle cadastrée section A n°60 lieu-dit « Bois de Labruyère » à Labruyère au prix d'un euro. Cette transaction sera opérée par acte administratif dans les conditions prévues sous l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que toute acquisition à une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure à 180 000 €, est exemptée de l'avis des Domaines (France Domaine).

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'acquisition sur la Commune de Liancourt de la parcelle lui appartenant cadastrée section A n°60 lieu-dit « Bois de Labruyère » à Labruyère d'une contenance de 100 m² au prix d'un euro,
- décider que l'acte de mutation sera rédigé en la forme administrative, reçu et authentifié par le Président dans les conditions prévues sous l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,
- désigner Monsieur Gérard LAFITTE, neuvième Vice-Président, aux fins de représenter la Communauté de Communes lors de la signature dudit acte administratif,
- décider que l'ensemble des frais et charges inhérents à cette transaction seront supportés par la Communauté de Communes,
- préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe de l'eau potable pour l'exercice 2024,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Maire de la Commune Liancourt, la publication de l'acte administratif de mutation au fichier de la publicité foncière, ainsi que le mandatement des dépenses correspondantes
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

NEANT

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ décide l'acquisition sur la Commune de Liancourt de la parcelle lui appartenant cadastrée section A n°60 lieu-dit « Bois de Labruyère » à Labruyère d'une contenance de 100 m² au prix d'un euro,
- ✓ décide que l'acte de mutation sera rédigé en la forme administrative, reçu et authentifié par le Président dans les conditions prévues sous l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ désigne Monsieur Gérard LAFITTE, neuvième Vice-Président, aux fins de représenter la Communauté de Communes lors de la signature dudit acte administratif,
- ✓ décide que l'ensemble des frais et charges inhérents à cette transaction seront supportés par la Communauté de Communes,
- ✓ précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe de l'eau potable pour l'exercice 2024,
- ✓ charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Maire de la Commune Liancourt, la publication de l'acte administratif de mutation au fichier de la publicité foncière, ainsi que le mandatement des dépenses correspondantes
- ✓ autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEL 15-04-2024/10 RESIDENCE CAMILLE DESMOULINS A LIANCOURT - ACHAT A L'EURO DU LOT 89 ET CREATION D'UNE SERVITUDE D'EAUX PLUVIALES

Rapport de présentation de l'affaire

La Communauté de communes a, lors du Conseil communautaire du 13 mai 2019, pris la compétence Santé au titre de ses compétences facultatives. Ainsi, dans ce cadre, la Communauté de communes a construit une Maison de Santé Pluriprofessionnelle au 30 rue Victor à Liancourt, qui a ouvert en novembre 2022.

Le taux d'occupation de la MSP étant très important et afin de pouvoir répondre à la demande, la Communauté de communes vient d'acheter des locaux situés au sein de la copropriété Camille

Desmoulins située 28 rue Victor Hugo à Liancourt. Ces locaux sont déjà aménagés, et forment une extension de la MSP.

Un accès existe à l'arrière de l'immeuble permettant d'accéder au parking de la MSP. Toutefois, la cour où est situé cet accès ne faisait pas partie de l'ensemble acheté le 6 mai 2024.

Lors de son assemblée générale du 8 septembre 2023, la copropriété Camille Desmoulins a cependant voté la création et la vente d'un lot issu des parties communes, à savoir, la cour n° 1 située au RDC, d'une surface de 14,4 m², cadastrée section AC n°233p, correspondant à six/dix mille sixième des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales (cf. attestation loi Carrez annexée établi par la Sté 49° Nord le 26/04/2024), au prix d'un euro.

Par ailleurs lors de la réalisation du contrôle de conformité de l'assainissement collectif du 28 rue Victor Hugo, il a été constaté qu'une gouttière d'eaux pluviales était raccordée sur le réseau d'assainissement d'eaux usées privé. Afin de permettre la mise en conformité du bien, il est proposé de raccorder cette gouttière d'eaux pluviales sur une grille d'eaux pluviales privée située à proximité immédiate au niveau du 30 rue Victor Hugo à Liancourt, appartenant à la Vallée dorée. Cette gouttière récupérant des eaux de toiture de la copropriété Camille Desmoulins, il est proposé de créer une servitude d'eaux pluviales à titre gracieux entre les deux propriétés, la copropriété Camille Desmoulins étant le fonds dominant et le 30 rue Victor Hugo le fonds servant (plan de principe annexé).

Il est précisé que toute acquisition à une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure à 180 000 €, est exemptée de l'avis des Domaines (France Domaine).

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition du lot 89 issu des parties communes de la copropriété Camille Desmoulins située au 28 rue Victor Hugo à Liancourt, au prix d'un euro, auprès du syndicat des copropriétaires de la Résidence Camille Desmoulins,
- Accepter la création d'une servitude d'eaux pluviales à titre gracieux au profit du syndicat des copropriétaires de la Résidence Camille Desmoulins entre le 28 (fond dominant) et le 30 (fond servant) rue Victor Hugo à Liancourt,
- Désigner le cabinet notarial Cajet-Anty pour réaliser la vente, avec la prise en charge des frais par la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée,
- Prendre acte que les crédits liés aux frais d'acte sont prévus au budget principal 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier.

VU la compétence Santé de la Communauté de communes actée lors du Conseil communautaire du 13 mai 2019,

VU le projet de territoire de la CCLVD visant notamment à mener des actions pour pallier le déficit d'offres de soins sur le territoire,

CONSIDERANT l'occupation actuelle et à venir de la MSP intercommunale,

CONSIDERANT que l'acquisition des locaux situés à côté de la MSP, déjà aménagés en bureaux médicaux permet de répondre à un besoin immédiat d'installation et rentre dans le champ de la compétence Santé de la Communauté de communes,

Interventions et débats avant mise aux voix

NEANT

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- Autorise le Président à signer l'acte d'acquisition du lot 89 issu des parties communes de la copropriété Camille Desmoulins située au 28 rue Victor Hugo à Liancourt, au prix d'un euro, auprès du syndicat des copropriétaires de la Résidence Camille Desmoulins,
- Accepte la création d'une servitude d'eaux pluviales à titre gracieux au profit du syndicat des copropriétaires de la Résidence Camille Desmoulins entre le 28 (fond dominant) et le 30 (fond servant) rue Victor Hugo à Liancourt,
- Désigne le cabinet notarial Cajet-Anty pour réaliser la vente, avec la prise en charge des frais par la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée,
- Prend acte que les crédits liés aux frais d'acte sont prévus au budget principal 2024,
- Autorise Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier.

DEPARTEMENT DE L'OISE

LIANCOURT
Résidence « Camille Desmoulins »
28 rue Victor Hugo
Cadastrée AC n°233p

ATTESTATION - LOI "CARREZ"
LOT N°89

Je soussignée, Nelson CORREIA, Géomètre-Expert de la société 49 ° Nord, certifie que Rachel FREITAS, collaboratrice de la société a mesuré le 25 avril 2024, à la demande de Mme Hélène ALVES OLIVEIRA, directrice générale des services – mairie de Liancourt, le lot de copropriété ci-dessous désigné :

DESIGNATION :

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89)

A l'extérieur, au rez-de-chaussée, une cour numéro 1

Et les,

Six / dix mille sixième DES QUOTES-PARTS DANS LA PROPRIETE INDIVISE DU SOL ET DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Ci6

SUPERFICIES PRIVATIVES CALCULEES D'APRES LE MESURAGE :

Une cour numéro 1 14.4 m²

TOTAL 14.4 m²

Superficie calculée conformément à la loi n° 96-1107 du 18 décembre 96 et au décret n° 97-532 du 23 mai 97 et portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

SUPERFICIE ANNEXE :

Néant

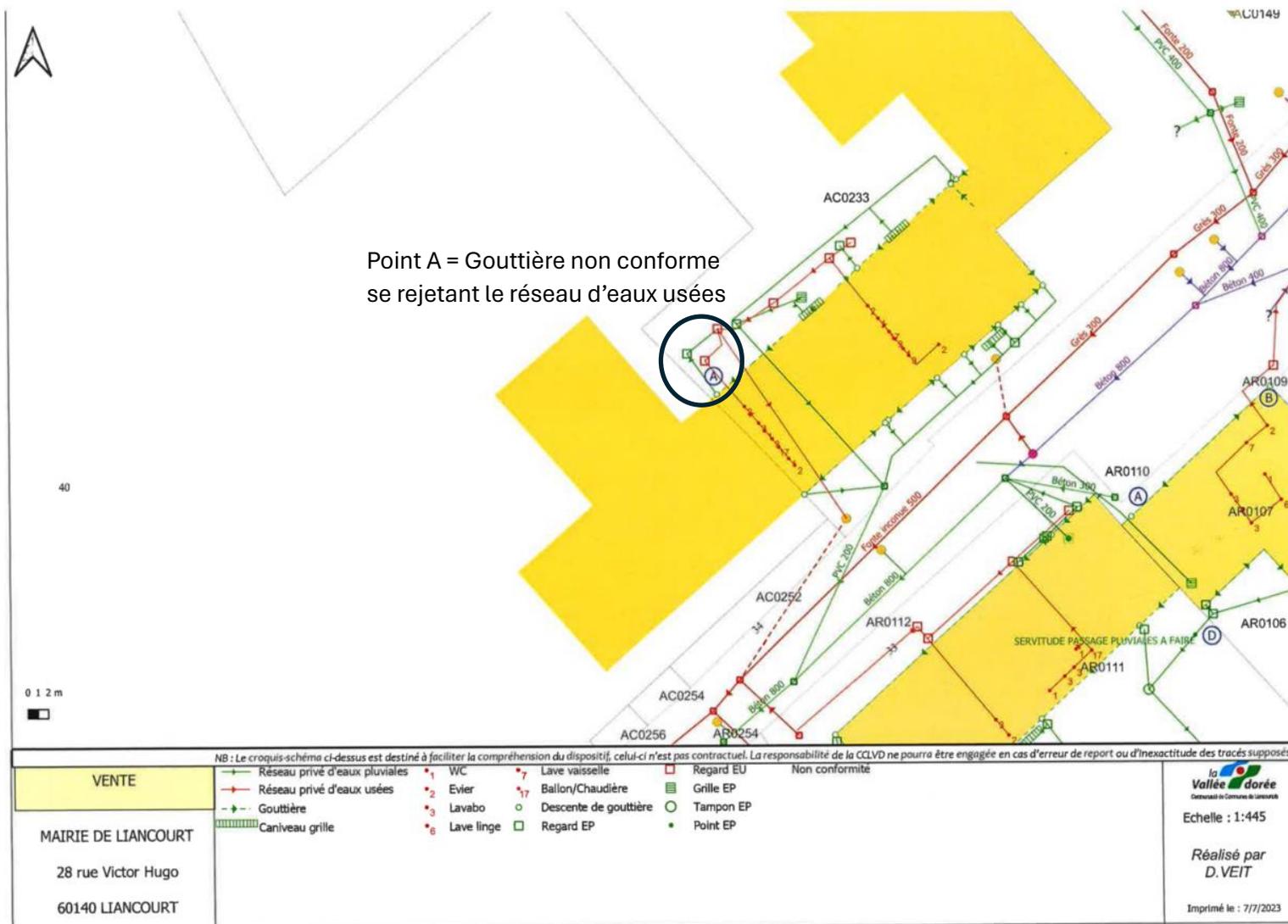
La présente attestation faite pour servir et valoir ce que de droit,
à Creil le 26 avril 2024
NELSON CORREIA

BUREAU PRINCIPAL **CREIL** (60) *Siège Social*
T. 03 44 55 02 38 • Fax 03 44 55 80 28
contact@49degresnord.com
9, avenue du Parc Alata - BP 20035 - 60105 CREIL PPDC

49degresnord.com

PERMANENCES **LIANCOURT** (60) **VINEUIL SAINT-FIRMIN** (60)

ANNEXE - PLAN DE PRINCIPE DE LA SERVITUDE EAUX PLOUVIALES



DEL 27-05-2024/11 MISE EN PLACE DE LA GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS DES MENAGES

Rapport de présentation de l'affaire

Vu la loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée,

CONTEXTE

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGEC), promulguée le 10 février 2020, définit l'obligation de mettre en place un tri à la source et d'assurer la valorisation des biodéchets au plus tard pour le 31 décembre 2023, pour « tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets », quelle que soit la quantité produite. Les biodéchets sont constitués « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (article L 541-1-1 du Code de l'Environnement). Ils regroupent donc à la fois les déchets verts et les déchets alimentaires.

De par leurs caractéristiques, les déchets verts sont orientés prioritairement vers la gestion de proximité puis vers les déchèteries. L'idée est d'accentuer la gestion à la source des biodéchets en détournant des déchets alimentaires présents dans les ordures ménagères résiduelles, en proposant leur tri à la source en vue de leur valorisation. L'objectif est de détourner des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les 36% de biodéchets compostables caractérisés (75 kg/an/hab).

Pour le moment, suite à une étude, il a été décidé que le projet de tri à la source des biodéchets de la Vallée dorée reposerait exclusivement sur de la gestion de proximité.

Les coûts du projet sont donc dus à de l'investissement matériel pour des composteurs (individuels et collectifs) mais également aux coûts de recrutement d'un éco-animateur compostage, de communication accrue sur le sujet et de formations des agents, des partenaires et acteurs du territoire.

Cette démarche s'inscrit dans la durée. Elle comprendra principalement à l'horizon 3 ans :

- la poursuite du développement du compostage individuel (objectif de l'ordre de + 700 composteurs sur 3 ans),
- le développement du compostage en pied d'immeubles (objectif de + 30 sites sur 3 ans),
- le développement compostage de quartier (objectif + 75 sites sur 3 ans),
- la poursuite du développement du compostage autonome en établissement (objectif + 10 sites

sur 3 ans).

L'achat de composteurs individuels et partagés fera l'objet de marchés.

La démarche fait l'objet d'une demande de subvention au fonds vert 2024 selon le plan de financement suivant :

- Montant du projet : 658 843 € HT dont fonds propres : 131 768.60 € HT / fonds vert : 527 074.4 € HT.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- Mettre en œuvre sur son territoire la gestion de proximité des biodéchets des ménages,
- Solliciter les aides existantes sur le tri à la source des biodéchets au titre du fonds vert 2024,
- Autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et signer tous les documents afférents.

Interventions et débats avant mise aux voix

Le Président a eu des échos concernant le fonds vert qui ne serait pas aussi élevé que prévu (plus de crédits). S'il n'y a pas d'aides il faudra revoir nos ambitions à la baisse. + 0.8 ETP supplémentaires sur des moyens en interne ont été mis également dans nos dépenses de fonctionnement liées à ce projet.

Monsieur CROISILLE indique que concernant les composteurs en bas d'immeubles, il faut qu'ils soient sécurisés contre les nuisibles et qu'ils soient bien gérés. Pour le moment, seule AVILLY-SAINT-LEONARD fait de la collecte de biodéchets en porte à porte.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- Met en œuvre sur son territoire la gestion de proximité des biodéchets des ménages,
- Sollicite les aides existantes sur le tri à la source des biodéchets au titre du fonds vert 2024,
- Autorise le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et signer tous les documents afférents.

DEL 27-05-2024/12 LANCEMENT D'UN PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

Rapport de présentation de l'affaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.541-15-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 et les articles R.541-41-19 à 28 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite « loi AGECE »),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée,

CONTEXTE

L'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 article 194, V) pour les groupements de collectivités qui détiennent la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA). « Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir au plus tard le 1 janvier 2012 un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre ».

Pour information un PLPDMA consiste en la mise en œuvre par les acteurs d'un territoire d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre l'objectif réglementaire de réduction de 15% en 2030 (par rapport à 2010) des déchets ménagers et assimilés. Il doit être compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Une instance de concertation du PLPDMA nommée Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) doit être constituée. Elle sera composée :

- Des Elus de la commission environnement,
- D'au moins un référent de l'ADEME,
- D'au moins un référent du SMDO,
- D'au moins un référent de l'association Sud Oise Recyclerie (SOR).

Il est précisé que le PLPDMA est réalisé en interne par les services de la collectivité, il n'y a donc pas de frais d'études afférents.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- Approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

- Autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

NEANT

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- Approuve le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 15-04-2024/13 MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU PARC CHEDEVILLE

Rapport de présentation de l'affaire

Après près d'1 an et demi, la Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée a décidé de suspendre son service de location de roues électriques, souhaitant pour l'heure étudier un service visant à toucher un plus large public au départ du parc Chédeville (location de vélos électriques longue durée mais aussi à l'heure, à la journée ...).

Par ailleurs, en 2024, la priorité est donnée à l'aménagement de voies douces et au lancement d'une étude de préfiguration d'un réseau de transport collectif.

Ce service ayant été ouvert aux personnes résidant et/ou travaillant sur l'une des 10 communes de la CCLVD, il a su répondre à plus d'une trentaine de locations en ayant investi dans l'achat d'une vingtaine de roues. L'achat des roues était subventionné à 60% par l'ADEME et était répercuté directement dans le prix de la location. Aujourd'hui, sur cette vingtaine de roues, 15 sont d'occasions et 5 sont neuves.

Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire une refonte partielle de la grille de tarification à compter du 1er juin 2024 afin de revendre aux habitants du territoire les roues acquises par la CCLVD dont les modalités sont présentées ci-après.

Prix de vente d'une roue neuve :

- Prix d'une roue neuve (795€) – 60% correspondant à la subvention ADEME (477€) = 318€. Le prix serait arrondi à **300€**.

Prix de vente d'une roue d'occasion :

Prix d'une roue neuve (795€) - prix d'une location sur 1 an (100€) – 60% correspondant à la subvention ADEME (477€) = 218€. En justifiant l'occasion de l'ensemble du kit (chargeurs / capteur de pédalier, etc.), le prix serait arrondi à **200€**.

Par ailleurs, il convient de supprimer de la grille tarifaire le tarif des locations des roues teebike et les boulons antivols.

D'autre part, suite à la fin de la convention passée avec le CNASS, il convient de supprimer le tarif qui avait été octroyé.

Les modifications de tarifs sont indiquées en rouge dans l'annexe.

Ceci étant exposé, et après délibéré, le Conseil communautaire est invité à :

- approuver la nouvelle grille tarifaire du parc Chédeville tel qu'annexée à la présente délibération,
- valider cette grille tarifaire pour qu'elle rentre en vigueur au 01/06/2024,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
 PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 27 mai 2024

Les tarifs et les durées de locations sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

TARIFS DU PARC CHEDEVILLE 2024		
PUBLIC	CCL	HCCL
Benji éjection	8,00 €	10,00 €
Turbo paddler (1/2 h)	3,00 €	4,00 €
Kayak (1/2 h)	3,00 €	4,00 €
Tir à l'arc (1/2 h)	3,00 €	4,00 €
Parcours aventure (1/2 h)	3,00 €	4,00 €
Mini fermier (1/2h)	3,00 €	4,00 €
Jeu d'énigmes famille (1h - 5 personnes max)	15,00 €	20,00 €
Jeu d'énigmes famille + l'épreuve du Benji (1h - 5 personnes max)	20,00 €	25,00 €
Pass arc (6 séances d'1/2h)	20,00 €	25,00 €
Golf miniature (1h)	3,00 €	4,00 €
Petit vélo ou trottinette (1h)	6,00 €	8,00 €
Structure gonflable (1/4 h)	3,00 €	4,00 €
Trampoline (1/4 h)	3,00 €	4,00 €
Rollers skate (1/2 h)	3,00 €	4,00 €
Activité fitness (3/4 h)	4,00 €	5,00 €
Boisson gouter	1,50 €	1,50 €
Kit de protections pour vélos et rollers (coudières, genouillères, poignets)	20,00 €	20,00 €
Location petit kiosque	20,00 €	25,00 €
Location grand kiosque	25,00 €	30,00 €
CENTRES DE LOISIRS	CCL	HCCL
Tir à l'arc (10 personne - 1h)	50,00 €	60,00 €
Parcours aventure (20 enfants maxi - 1/2 h)	40,00 €	50,00 €
Petites structures gonflables (20 enfants - 1/4 h)	40,00 €	50,00 €
Grande structure gonflable (20 enfants - 1/4 h)	40,00 €	50,00 €
Trampolines (10 personnes - 1/4h)	25,00 €	35,00 €
Location rollers (10 personnes - 1,30 h)	30,00 €	40,00 €
Location 6 vélos 6 trottinettes (1 h)	50,00 €	70,00 €
Location VTT (10 enfants – 1h)	50,00 €	70,00 €
Location golf miniature (10 personnes - 1 h)	25,00 €	35,00 €
Location jeux de cirque ou jeux d'énigmes	15,00 €	20,00 €
Forfait 1 h activités sportives et environnementales (20 personnes)	50,00 €	60,00 €
Forfait 2 h activités sportives et environnementales (20 personnes)	95,00 €	115,00 €
Forfait 3 h activités sportives et environnementales (20 personnes)	135,00 €	160,00 €
Forfait Camping : 1,30 h d'activités libres de 09h30 à 11h (uniquement pour les séjours) : parcours accro-game, structures gonflables, golf miniature, ferme pédagogique	60,00 €	90,00 €
Location tente 8 places	20,00 €	25,00 €
Nuitée camping (par personne)	5,00 €	7,00 €

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
 PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 27 mai 2024

SCOLAIRES	CCL	HCCL
Activités + équipements en accès libre	100,00 €	150,00 €
Activités + équipements en accès libre + 1 activité encadrée	150,00 €	240,00 €
Activités + équipements en accès libre + 2 activités encadrées	180,00 €	270,00 €
Activités + équipements en accès libre + 3 activités encadrées	200,00 €	295,00 €
Activités + équipements en accès libre + 4 activités encadrées	220,00 €	320,00 €
PRESTATIONS FESTIVES	CCL	HCCL
Anniversaire enfants 3-16 ans (10 enfants maxi) - formule de l'après-midi	80,00 €	110,00 €
Anniversaire enfants 3-16 ans (10 enfants maxi) - formule du matin	60,00 €	100,00 €
Enterrements de vie de célibataires (10 personnes)	80,00 €	110,00 €
Brocante - 1m linéaire	4,00 €	4,00 €
ESPACE LOCATIF	CCL	HCCL
Location pour une journée pour les associations de la CCL (valable une fois par an. Location un jour en semaine saut le vendredi - horaires 09h30 - 18h30)	180,00 €	X
Location pour une journée Particuliers (sauf le vendredi - Horaires 09h30- 18h30)	250,00 €	410,00 €
Location WEEK-END particulier	500,00 €	650,00 €
Location vaisselle	60,00 €	60,00 €
Remplacement vaisselle - par vaisselle cassée ou manquante	2,00 €	2,00 €
Location des sanitaires	80,00 €	80,00 €
Ménage salle (sanitaires - sol - cuisine - vitres) rangé par l'usager : tables - chaises - déchets - déco - vaisselles)	120,00 €	120,00 €
SÉMINAIRE		Prix unitaire
Participants challenge (encadrement + café d'accueil)		25,00 €
Formule petit déj ou goûter		5,00 €
Location salle (+ installation de la disposition de la salle + rangement + entretien)		500,00 €
Location barnum		700,00 €
Privatisation du parc (si pas d'activités)		500,00 €
Activités sportives ou environnementales hors challenge (10 personnes mini) 1h		10,00 €
Benji éjection		10,00 €
Golf miniature		4,00 €
Kin ball		10,00 €
Visite des équipements d'eau potable ou station d'épuration		150,00 €
VÉLODORÉ	CCL	HCCL
Vente roue neuve	300,00 €	
Vente roue d'occasion	200,00 €	
Location roue 6 mois	60,00 €	60,00 €
Location roue 12 mois	100,00 €	100,00 €
boulon antivol 6 mois	6,00 €	6,00 €
boulon antivol 12 mois	12,00 €	12,00 €

Interventions et débats avant mise aux voix

Le Président indique que la CCLVD va travailler sur d'autres dispositifs. Le concept est intéressant mais il reste des points à améliorer.

M. CROISILLE fait part de son retour d'expérience mitigé sur la technologie.

Délibération et résultat du vote

Mme GARNIER, par ailleurs titulaire d'un pouvoir, a quitté la séance.

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	5
Nombre de suffrages exprimés	27	Pour	27
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages**, (POUR 27)

- approuve la nouvelle grille tarifaire du parc Chédeville tel qu'annexée à la présente délibération,
- valide cette grille tarifaire pour qu'elle rentre en vigueur au 01/06/2024,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 27-05-2024/14 CESSION DU SITE VALLOUREC PAR L'EPFLO AU PROFIT DE L'OPERATEUR SAMFI INVEST

Rapport de présentation de l'affaire

L'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPLFO) a acquis les 7 novembre 2011 et 9 novembre 2015, un site industriel anciennement occupé par l'entreprise « Vallourec », situé rue André Gourdin et Place de la Gare à LAIGNEVILLE, cadastré section AL n° 75, 76, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 280, 281 et 282, d'une contenance de 6ha 34a 73ca (annexe 1), dans le cadre d'une convention de portage n° CA EPFLO 2009 06/11-6/C23 et de ses avenants conclus avec la commune de Laigneville, en vue de permettre la réalisation d'un programme de logements.

Il a finalement été décidé de conserver la vocation industrielle et artisanale de ce secteur afin de favoriser le développement économique du territoire. Dès lors, le portage de cette emprise foncière a été transféré à la Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée, compétente en matière de développement économique dans le cadre d'une nouvelle convention de portage n° CA EPFLO 2021 20/10-18/C237, signée le 26 janvier 2022.

La Commune de Laigneville a identifié un opérateur portant un projet d'aménagement de cette emprise prévoyant un programme de logements, d'une résidence services seniors, de commerces en pieds d'immeubles ainsi que la création d'une zone artisanale. Tels que présentés en annexe 2, les ilots 1, 2, 3, 4 et 7 sont concernés par le portage de l'EPFLO.

Cette partie est libre de toute occupation depuis le 01/05/2024, l'entreprise TPS, locataire du site, n'ayant pas reconduit son bail.

Enfin, la partie du site ne faisant pas l'objet du portage foncier par l'EPFLO, destinée à la construction d'immeubles de logements, de commerces et de maisons individuelles, est en cours de négociation amiable avec le propriétaire du site (ilots 5 et 6).

En l'état, ce projet est conforme aux orientations du SCoT du Grand Creillois mais nécessitera une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laigneville pour la partie logements et résidence services seniors.

L'opérateur SAMFI INVEST a indiqué, par courrier en date du 25/02/2023, que le projet serait réalisé en tranches indépendantes.

La première tranche comprendra une résidence services seniors de 5.030 m² de surface de plancher, des logements LLI (logement locatif intermédiaire) d'une surface de plancher de 1.770 m² (ilot 1) et des logements en accession d'une surface de plancher de 3.700 m² (ilots 2).

Les Îlots 3 et 4, constitutifs de la deuxième tranche représenteront quant à eux 7.600 m² de logements en accession (principalement F3), qui ne seront construits qu'après commercialisation de la première tranche.

La partie destinée à l'accueil d'une zone artisanale permettra la création de 10.000 m² de surface de plancher qui seront louées à des artisans et entreprises. Le nombre d'emplois prévus sur place sera de 150.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il est donc proposé d'acter le programme présenté ci-avant, ainsi que de la cession du bien susmentionné au profit de l'opérateur SAMFI Invest.

Conformément aux clauses générales de portage adoptées dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 de l'EPFLO, le bien sera cédé au prix de 533 787,75 € HT, correspondant au prix de revient de l'EPFLO, conformément à la fiche de calcul ci-annexée (annexe 3).

Les frais d'ingénierie et d'actualisation calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de portage de l'Etablissement, d'un montant de 18 243,73 € HT (pour une cession en 2024) seront également facturés à l'acquéreur au moment de la cession, soit un total un total de 552 031,48 euros HT.

Il est précisé que cette cession sera assortie :

- D'une clause anti-spéculative ;
- De l'obligation pour l'acquéreur de réaliser l'opération d'aménagement susmentionnée dans les 5 ans suivant la signature de l'acte authentique ;
- D'une charge augmentative du prix d'un million d'euros afin d'assurer le désamiantage, la démolition des bâtiments menaçant ruine, le retrait des fondations, l'excavation, l'évacuation et traitement des déchets sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé, et après recellement par la DREAL.
- D'une obligation de rétrocession de la voie nouvelle desservant la zone d'activité à la communauté de communes du Liancourtois, suivant son cahier des charges, afin qu'elle soit intégrée dans ses voiries d'intérêt communautaire.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le conseil communautaire,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 et son annexe 1 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne.

VU, la délibération AG EPFLO 2024 21/02-4 portant élection du Conseil d'Administration,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 7 décembre 2007 portant nomination de son Directeur Général,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2019 26/11-32, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2023 06/12-3 en date du 6 décembre 2023 portant adoption du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et approbation des nouvelles clauses générales de portage,

VU, la convention de portage CA EPFLO 2009 06/11-6/C23, signée le 25 juin 2009 entre l'EPFLO et la commune de Laigneville,

VU, la délibération du conseil municipal de la commune de Laigneville en date du 2 mai 2011, portant demande d'intervention pour les parcelles AL n° 75,76,

VU, l'avenant n° 1 à la convention de portage CA EPFLO 2009 06/11-6/C23 signée le 13 septembre 2011 entre l'EPFLO et la commune de Laigneville,

VU, les délibérations de la commune de Laigneville en date des 12 mai 2016 et 29 juin 2016 sollicitant la prorogation de la durée de portage,

VU, la délibération CA EPFLO 2016 05/04- 9 en date du 5 avril 2016, autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention de portage,

VU, l'avenant n° 2 à la convention de portage CA EPFLO 2009 06/11-6/C23 signé le 11 août 2016 entre l'EPFLO et la commune de Laigneville,

VU, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée Dorée en date du 20 septembre 2021, sollicitant le transfert du bénéfice de la convention de portage à son profit,

VU, la délibération du conseil municipal de la commune de Laigneville en date du 30 septembre 2021, entérinant le transfert du bénéfice de la convention de portage à la Communauté de Communes,

VU, la délibération CA EPFLO 2021 20/10-18 en date du 20 octobre 2021 validant le transfert du portage foncier au bénéfice de la CCLVD ainsi que la prorogation de la durée de portage.

VU, la convention de portage CA EPFLO 2021 20/10-18/C237, signée le 26 janvier 2022 entre l'EPFLO et la CCLVD,

VU, l'acquisition par l'EPFLO des parcelles cadastrées section AL n° 75 et 76 réalisée le 7 octobre 2011 au prix de 175 000,00 € et des parcelles cadastrées section AL n° 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 280, 281 et 282 le 9 novembre 2015, au prix de 348 000 €,

VU, la demande d'estimation formulée par l'EPFLO auprès des services de France Domaines, enregistrée sous la référence 17442303,

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- APPROUVER le programme tel que présenté par l'opérateur SAMFI INVEST.
- APPROUVER la cession par l'EPFLO à SAMFI Invest d'une emprise foncière d'une contenance de 6ha 34a 73ca cadastrée section AL n° 75, 76, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 280, 281 et 282, destinée à la réalisation d'une opération d'aménagement comportant un programme de logements, commerces, d'une résidence de services seniors et la création d'une zone artisanale et dont le prix de revient ressort à 533 787,75 € HT.
- DIRE qu'au moment du rachat du bien sur l'exercice budgétaire considéré, les frais d'ingénierie et d'actualisation calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de portage de l'Établissement (annexe) pour un montant de 18 243,73 € HT seront versés par SAMFI INVEST. Si la cession devait avoir lieu au-delà de l'année 2024, les frais d'actualisation et d'ingénierie seraient automatiquement réactualisés conformément aux clauses générales de portage.
- AUTORISER Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tout avenant à même d'acter de l'application des dispositions des Clauses générales de portage 2024-2028, ainsi que tous les documents relatifs à la mise en place de ce dossier, et notamment l'acte de cession dudit bien au prix de 533 787,75€ HT.
- PRÉCISER que cette cession sera assortie d'une clause anti-spéculative, de l'obligation pour l'acquéreur de réaliser une opération d'aménagement comportant un programme de logements, d'une résidence services seniors et la création d'une zone artisanale dans les 5 ans suivant la signature de l'acte authentique, d'une obligation de rétrocession de la voie nouvelle desservant la zone d'activité à la communauté de communes du Liancourtois, suivant son cahier des charges, afin qu'elle soit intégrée dans ses voiries d'intérêt communautaire et d'une charge augmentative du prix d'un million d'euros afin d'assurer le désamiantage, la démolition des

bâtiments menaçant ruine, le retrait des fondations, l'excavation, l'évacuation et traitement des déchets sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé, et après recollement par la DREAL.

- PRECISER que cette cession concernant la totalité du stock porté par l'EPFLO, emportera clôture de la convention de portage avec la Communauté de communes du Liancourtois – La Vallée dorée.
- DIRE que tous les frais éventuels qui seront pris en charge par l'EPFLO à compter de la date d'édition de la fiche de calcul ci-après annexée, et avant la date de cession effective, feront l'objet d'un appel de fonds par l'EPFLO à la Communauté de Communes du Liancourtois et de la Vallée Dorée.

Interventions et débats avant mise aux voix

Mme GARNIER, par ailleurs titulaire d'un pouvoir, est présente à compter de ce point jusqu'à la fin de la séance du Conseil Communautaire.

Le Président indique que l'EPFLO porte le projet de Vallourec à vocation économique, pour le compte de la commune, puis de l'EPCI. Un projet mixte est souhaité par la commune soit de l'habitat avec une centaine de logements, mais aussi de l'économique et de l'artisanat représentant 50 % de la Surface aménagée. Un volet paramédical est prévu comprenant un EPHAD et des commerces. Trois voiries sont identifiées, chemin des jardins, rue Gambetta et rue Gourdin afin de décongestionner le centre-ville. Le dossier est mis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de l'EPFLO en juin pour que la vente se fasse directement à SAMFI INVEST. Une autre partie du site restera privée (PHPM) et est en cours de négociation

Alain BOUCHER fait part de son étonnement car la zone est à vocation économique. Le Premier Vice-Président a indiqué récemment que la compétence économique relevait de la responsabilité de la Communauté de Communes et pas de la commune. Aujourd'hui c'est l'inverse. Le pilote de l'opération est la CCLVD. De plus, les riverains demanderont la fermeture de l'usine LINAMAR située en face du site du fait des nuisances.

M. DIETRICH répond que, concernant les nuisances existantes, le projet prend en compte cette donnée, avec la thématique des logements.

Alain BOUCHER demande, concernant l'ilot 7, les raisons pour lesquelles la commune porte le projet alors qu'elle n'est pas compétente.

Le Président répond que le projet d'ensemble est porté l'EPFLO pour le compte de la CCLVD. Il ajoute que, pour équilibrer le modèle économique de cette opération, il faut des logements. Il rappelle que concernant l'opération centre-bourg de MONCHY-SAINT-ELOI, 800 000 € d'aides publiques ont été versées relevant du fonds friche auxquelles s'ajoute une minoration foncière et sans ces aides, l'opération n'aurait pu voir le jour.

M. DIETRICH fait part de la nécessité de dépolluer le foncier de l'ilot 7.

M. DELAHOUCHE ne veut mettre aucune personne en cause mais demande pourquoi concernant MOGNEVILLE, la CCLVD impose ses choix en matière économique.

Alain BOUCHER demande à avoir un cadre en matière de politique publique de développement économique.

Mme GARNIER précise que ce projet n'impacte pas d'autres communes contrairement au projet de MOGNEVILLE.

Alain BOUCHER répond que le projet impacte MONCHY-SAINT-ELOI aussi car les gens passeront par Monchy. Il revient sur son souhait d'adhérer à l'ACSO, où il y a des vrais SERVICES. Sur la CCLVD les services ne se sont pas développés à la même vitesse qu'ailleurs.

Le Président répond que les services se sont développés contrairement à ce qu'indique Monsieur BOUCHER. Il rappelle à M. DELAHOCHÉ que la vocation logistique du site n'a pas été reconnue. Pour autant, le Président DARDENNE a mandaté ACTIPOLIS pour que la destination soit revue. La logistique est proscrite et des analyses seront faites pour identifier les potentialités du site. Le droit du sol n'a pas été délégué par les communes mais la mise en œuvre économique a été donnée au SMVB.

Monsieur DELION aborde le sujet de la pollution et souhaite avoir des éclaircissements.

Monsieur LEPORI ajoute que le traitement dépendra du type de pollution.

Monsieur DIETRICH répond qu'une nouvelle étude de sol sera faite et que le PDG de SAMFI INVEST fera l'objet d'une rencontre sous quinze jours.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	28	Pour	24
		Contre	4
		Abstention(s)	1

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **la majorité absolue des suffrages exprimés**, (POUR 24 CONTRE 4 ABSTENTION 1)

- APPROUVE le programme tel que présenté par l'opérateur SAMFI INVEST.
- APPROUVE la cession par l'EPFLO à SAMFI Invest d'une emprise foncière d'une contenance de 6ha 34a 73ca cadastrée section AL n° 75, 76, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 280, 281 et 282, destinée à la réalisation d'une opération d'aménagement comportant un programme de logements, commerces, d'une résidence de services seniors et la création d'une zone artisanale et dont le prix de revient ressort à 533 787,75 € HT.
- DIT qu'au moment du rachat du bien sur l'exercice budgétaire considéré, les frais d'ingénierie et d'actualisation calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de

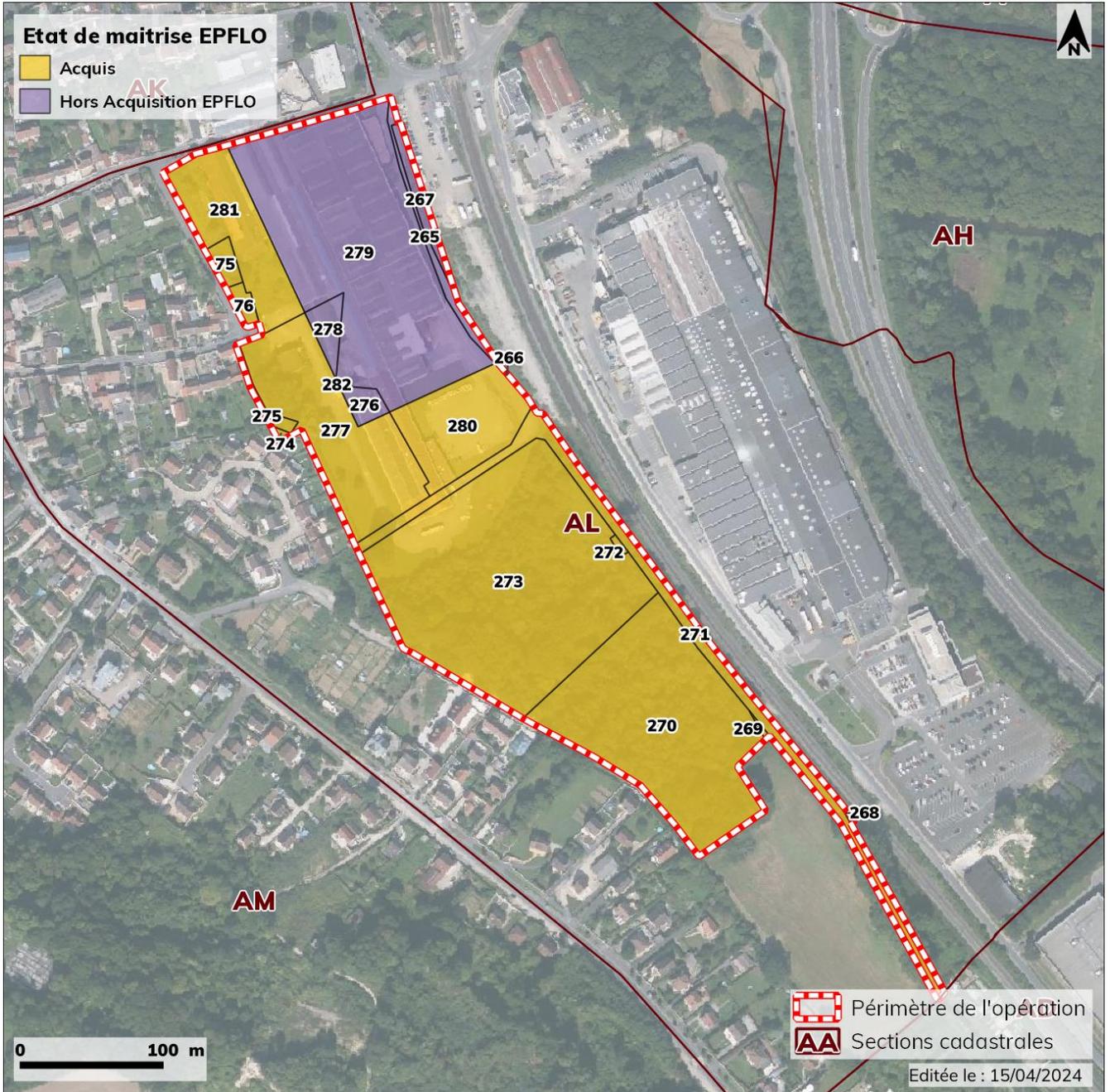
portage de l'Établissement (annexe) pour un montant de 18 243,73 € HT seront versés par SAMFI INVEST. Si la cession devait avoir lieu au-delà de l'année 2024, les frais d'actualisation et d'ingénierie seraient automatiquement réactualisés conformément aux clauses générales de portage.

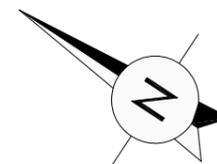
- AUTORISE Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tout avenant à même d'acter de l'application des dispositions des Clauses générales de portage 2024-2028, ainsi que tous les documents relatifs à la mise en place de ce dossier, et notamment l'acte de cession dudit bien au prix de 533 787,75€ HT.
- PRECISE que cette cession sera assortie d'une clause anti-spéculative, de l'obligation pour l'acquéreur de réaliser une opération d'aménagement comportant un programme de logements, d'une résidence services seniors et la création d'une zone artisanale dans les 5 ans suivant la signature de l'acte authentique, d'une obligation de rétrocession de la voie nouvelle desservant la zone d'activité à la communauté de communes du Liancourtois, suivant son cahier des charges, afin qu'elle soit intégrée dans ses voiries d'intérêt communautaire et d'une charge augmentative du prix d'un million d'euros afin d'assurer le désamiantage, la démolition des bâtiments menaçant ruine, le retrait des fondations, l'excavation, l'évacuation et traitement des déchets sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé, et après recollement par la DREAL.
- PRECISE que cette cession concernant la totalité du stock porté par l'EPFLO, emportera clôture de la convention de portage avec la Communauté de communes du Liancourtois – La Vallée dorée.
- DIT que tous les frais éventuels qui seront pris en charge par l'EPFLO à compter de la date d'édition de la fiche de calcul ci-après annexée, et avant la date de cession effective, feront l'objet d'un appel de fonds par l'EPFLO à la Communauté de Communes du Liancourtois et de la Vallée Dorée.

Plan de situation



Plan cadastral





PLAN DE MASSE

ECHELLE 1.2000

DATE : 13 FEVRIER 2023

VERSION 15

PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION

Fiche de calcul éditée le : 24/04/2024

n° Opération : OP0022	Laigneville
n° Convention : C 023	Ancien site Vallourec

Objectif Logement et développement économique

Opérateur désigné SIMFI INVEST

Modalité de cession Vente

Acquisitions	N° Acquisition	Cadastre		Superficie acquise en m²	Prix d'acquisition €HT	Frais d'acte HT
		Section	n°			
07/11/2011 - Consorts DERIDER	A0364	AL	75 76	887 m²	175 000,00 €	2 641,67 €
09/11/2015 - PHPM	A0346	AL	266 268 269 270 271 272 273 274 275 277 280 281 282	62 586 m²	348 000,00 €	3 198,88 €
TOTAL				63 473 m²	523 000,00 €	5 840,55 €

Coût d'acquisition (dont frais accessoires directement liés à l'acquisition)	Total Prix d'acquisition	523 000,00 € HT
	Frais d'acte A0346	3 198,88 € HT
	Frais d'acte A0364	2 641,67 € HT
	Géomètre A0346	510,00 € HT
	Coût d'acquisition	529 350,55 € HT

Coût des travaux et études de préparation du site (2016) - A0364	Démolition	15 000,00 € HT
	Sécurisation avant travaux	1 439,02 € HT
	Diagnostics avant démolition	2 620,00 € HT
	Débranchements réseaux	217,00 € HT
	Financement des travaux par l'assurance	- 14 838,82 € HT
	Coût des travaux et études	4 437,20 € HT

Prix de revient EPFLO 533 787,75 €

Frais d'ingenierie et d'actualisation	HT	TVA (20%)	TTC
Frais d'ingenierie (3,5% prix de revient EPFLO)	18 682,57 €	3 736,51 €	22 419,09 €
Frais d'actualisation A 0364 - 2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023 (1 % par an)	12 434,92 €	2 486,98 €	14 921,90 €
Frais d'actualisation A 0364 - 2024 (1,5 % par an)	2 664,63 €	532,93 €	3 197,55 €
Frais d'actualisation A 0346 - 2021/2022/2023 (1 % par an)	10 535,97 €	2 107,19 €	12 643,16 €
Frais d'actualisation A 0346 - 2024 (1,5 % par an)	5 267,98 €	1 053,60 €	6 321,58 €
Frais d'actualisation travaux - 2022/2023 (1% par an)	88,74 €	17,75 €	106,49 €
Frais d'actualisation travaux - 2024 (1,5 % par an)	66,56 €	13,31 €	79,87 €
Total frais d'ingénierie et d'actualisation si vente avant le 31 décembre 2024	49 741,36 €	9 948,27 €	59 689,64 €
Frais d'ingenierie et d'actualisation payés par la commune en 2022	31 497,63 €	6 299,53 €	37 797,16 €
Total frais d'ingénierie et d'actualisation dûs au jour de la vente avant le 31/12/2024	18 243,73 €	26 196,07 €	21 892,48 €

PRIX DE VENTE HT 533 787,75 €

Régime et montant de la TVA	Bâti ancien de + de 5 ans acquis sans TVA et revendu en qualité de TAB (le montant de TVA portera sur la totalité du prix).	106 757,55 €
Taux applicable :	20%	

PRIX DE VENTE TTC 640 545,30 €

Coût total de la vente HT (Prix de vente HT + Frais d'ingenierie HT) 552 031,48 €

Coût total de la vente TTC (Prix de vente TTC + Frais d'ingenierie TTC) 662 437,78 €

DEL 27-05-2024/15 CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DES FORAGES, DE L'USINE DE DEFERRISATION, DES RESERVOIRS, DES POSTES DE SURPRESSION ET DE LA SECTORISATION

Rapport de présentation de l'affaire

Le marché public relatif à l'exploitation des forages, de l'usine de déferrisation, des réservoirs, des postes de surpression et de la sectorisation est de type à prestations de service.

Le marché public est passé pour une durée de deux ans ferme à compter du 1er juillet 2024. Il est reconductible trois fois une année supplémentaire par tacite reconduction. La durée totale du marché ne peut donc pas excéder cinq ans. Le montant estimé du besoin est de 100 000 € HT / an pour la partie forfaitaire (exploitation courante des installations). En complément, une partie à bons de commandes peut être actionnée selon les besoins avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 06/03/2024.

La date de réception des offres était fixée au 18 avril 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres a été amenée à se prononcer sur l'attribution de ce marché public le 27 mai 2024.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport de présentation exposé par le Président,
- approuver les termes du marché public tel que figurant ci-après,
- préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe eau de l'EPCI pour l'exercice 2024,
- charger les services de la Communauté de Communes, Madame la Comptable Publique et le représentant légal de(s) (la) société(s) SEAO, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent, notamment l'acte d'engagement ci-annexé.

Référence du marché public	24.004	Exploitation des forages, de l'usine de déferrisation, des réservoirs, des postes de surpression et de la sectorisation
Titulaire du marché public	<u>cotraitant 1 – mandataire</u>	
	raison sociale	S.E.A.O
	adresse	21 Rue de la Boétie 75008 PARIS
	SIRET	572 025 526 01142
Forme et caractéristiques du marché public	Le présent marché est traité à prix mixtes avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à prix unitaires.	
Montant HT du marché public	Montant global et forfaitaire annuel de 112 111,44 € HT Montant maximum annuel (partie à bons de commande) : 200 000 € HT	
Nature des prix du marché public	<i>prix mixtes (global et forfaitaire et unitaire) révisables</i>	

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

Durée du marché public	Deux ans fermes à compter du 1 ^{er} juillet 2024, puis reconductible trois fois par période d'un an, sans excéder 5 ans.
------------------------	---

Le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-1, L5211-9 et L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2124-1 et 2 et R2124-1 et 2,

VU la délibération n°02-06-2020/05 du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat, notamment en ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que la passation de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'avis d'appel public à concurrence envoyé en date du 6 novembre 2023 pour publication au JOUE et au BOAMP en vue de la passation en procédure formalisée d'un marché public de la Communauté de Communes du Liancourtois, avec une date limite de remise des plis fixée au 18 avril 2024 à 12h00,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la Communauté de Communes au titre de la consultation en vue de confier à un opérateur économique spécialisé l'exploitation des forages, de l'usine de déferrisation, des réservoirs, des postes de surpression et de la sectorisation,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par l'entité adjudicatrice est celle d'un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT que parmi les deux soumissions reçues dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public, celle présentée par la société SEAO, s'est révélée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget annexe eau de l'EPCI pour l'exercice en cours,

Interventions et débats avant mise aux voix

Le Président fait part de son souhait, dans le cadre du projet de la ZAC, d'implanter de l'agrivoltaique à proximité de la station d'épuration afin de poser les bases d'un projet à vocation d'économie circulaire.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
--------	----	--	----

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ Prend acte du rapport de présentation exposé par le Président,
- ✓ approuve les termes du marché public tel qu'annexé à la présente délibération,
- ✓ précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe eau de l'EPCI pour l'exercice 2024,
- ✓ charge les services de la Communauté de Communes, Madame la Comptable Publique et le représentant légal de la société SEAO, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,
- ✓ autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent, notamment l'acte d'engagement.

DEL 27-05-2024/16 AUTORISATION DU PRESIDENT A REVERSER LES SUBVENTIONS PERCUES POUR LA REALISATION DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DE L'ORDIBEE

Rapport de présentation de l'affaire

La Communauté de communes a réalisé des travaux de desserte en assainissement collectif du hameau de l'Ordibée à Mogneville. Dans ce cadre, des subventions ont été demandées pour la réalisation des branchements d'assainissement collectif en domaine public.

Les riverains bénéficiant de ces branchements doivent rembourser les frais relatifs au coût du branchement d'assainissement (prix marché Oise TP) et au coût du contrôle de conformité d'assainissement. En contrepartie, la Communauté de communes s'est engagée à reverser les subventions obtenues pour la réalisation des branchements.

Ainsi, au vu des subventions perçues pour les branchements d'assainissement collectif sur cette opération, la somme à reverser pour chaque riverain se raccordant au branchement d'assainissement en attente et sous réserve de la conformité de son contrôle d'assainissement, est :

- D'un montant de 1336.83 € pour les branchements inférieurs à 5 m,
- D'un montant de 1420.83 € pour les branchements supérieurs à 5 m.

Il est précisé que le reversement de ces subventions ne sera accordé que jusqu'au 31/10/2024.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- autoriser le Président à reverser les subventions perçues pour la réalisation des branchements d'assainissement de l'Ordibée à chaque riverain concerné par l'opération sous réserve de la conformité de son contrôle d'assainissement,
- autoriser Monsieur le Président à mandater les sommes correspondantes au profit des bénéficiaires concernés et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

Le Président fait part de la satisfaction des riverains du fait notamment de la valorisation économique de leurs biens. Mme GALLE et Mme VINCENT sont remerciées pour la qualité du travail réalisé. Le Président rappelle qu'il faut être vigilant sur le site VILLEMIN, ANGICOURT doit mettre en place la PFAC. Il conviendra aussi d'être très vigilant sur les impacts des flux pour la Vallée Dorée.

Madame VAN ELSUWE indique que ce projet est une chance pour le territoire.

Le Président fait part de son accord mais avec la nécessité de prendre en compte les communes limitrophes ainsi que la CCLVD car les flux vont transiter par nos communes (MOGNEVILLE, LIANCOURT, VERDERONNE). La problématique de mobilité sera à étudier également.

Monsieur LEPORI fait part de sa volonté à être présent à toutes les réunions.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	23
		Nombre de pouvoir(s)	6
Nombre de suffrages exprimés	29	Pour	29
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- autorise le Président à reverser les subventions perçues pour la réalisation des branchements d'assainissement de l'Ordibée à chaque riverain concerné par l'opération sous réserve de la conformité de son contrôle d'assainissement,
- autorise Monsieur le Président à mandater les sommes correspondantes au profit des bénéficiaires concernés et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 27-05-2024/17 MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR LA STRUCTURATION D'UNE ANIMATION MUTUALISEE POUR L'EMERGENCE DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) BRECHE-HALATTE

Rapport de présentation de l'affaire

La convention technique et financière relative à la mise en place d'un contrat de projet pour l'émergence du plan alimentaire territorial (PAT) Brèche Halatte doit être partagée et validée par chaque EPCI signataire. La CCPOH a souhaité rajouter des précisions sur la convention. Ainsi, cette délibération annule et remplace la convention initialement validée le 21 mars 2024.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- article 5, un tableau des frais estimatifs est ajouté :
« Les frais de fonctionnement liés au poste seront répartis de façon égale entre chaque EPCI selon le tableau des dépenses estimatives suivant :

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
 PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 27 mai 2024

Nature des dépenses	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
1 ETP	45 000	45 000	45 000	135 000
Diagnostic	25 000	0	0	25 000
Frais de déplacements	5 000	5 000	5 000	15 000
Dépenses indirectes				
Autres				
TOTAL	75 000	50 000	50 000	175 000
DRAAF* (subvention)	52 500	35 000	12 500	100 000
Financement **CCLVD+CCPOH+CCC	22 500	15 000	37 500	75 000
Refacturation de la CCLVD à chaque EPCI (CCPOH et CCC)	7 500	5 000	12 500	25 000

* _Subvention de 70% plafonnée à 100 000 € sur 3 ans.

** _Reste à charge pour la CCLVD, la CCPOH et la CCC. »

- Article 5, un montant plafond pour la CCPOH est défini : « La CCPOH instaure également, un montant plafond concernant ses dépenses qui ne pourront dépasser 27 500 €. Un dépassement du reste à charge de ce montant devra être validé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. » soit de la CCOPH.
- Article 5, une reformulation des modalités de répartition des études est apportée : « Les frais d'études feront l'objet d'une validation de chaque représentant et seront répartis équitablement, en tenant compte d'une clé de répartition basée sur l'intérêt de l'étude en fonction du territoire concerné. Les études complémentaires suivront le même régime. »

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise le Président à signer la convention technique et financière relative à la mise en place d'un contrat de projet pour l'émergence du PAT Brèche-Halatte jointe en annexe.
- Autorise le Président à signer tous les actes relatifs au Projet Alimentaire Territorial.

Interventions et débats avant mise aux voix

NEANT

Délibération et résultat du vote

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages**, (POUR 29)

- ✓ Autorise le Président à signer la convention technique et financière relative à la mise en place d'un contrat de projet pour l'émergence du PAT Brèche-Halatte jointe en annexe.
- ✓ Autorise le Président à signer tous les actes relatifs au Projet Alimentaire Territorial.

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PROJET POUR L'EMERGENCE DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) BRECHE HALATTE

Entre les soussignés :

d'une part,

La Communauté de Communes du Liancourtois « la Vallée dorée », représentée par Monsieur Olivier FERREIRA, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2024 l'autorisant à signer la présente convention, domiciliée 1 rue de Nogent 60290 LAIGNEVILLE,

Ci-après nommée *CCLVD*

Et

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, représentée par Monsieur Arnault DUMONTIER, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2024 l'autorisant à signer la présente convention, domiciliée 1 rue d'Halatte 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE,

Ci-après nommée *CCPOH*

La Communauté de Communes du Clermontois, représentée par Monsieur Lionel OLLIVIER, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2024 l'autorisant à signer la présente convention, domiciliée 9 rue Henri Breuil, 60600 CLERMONT,

Ci-après nommée *CCC*

d'autre part.

PREAMBULE

Le « retour » de la question alimentaire à la faveur des crises alimentaires de la fin des années 90 a mis en évidence, malgré tous ses acquis, les limites du système alimentaire actuel et son manque de durabilité.

Ainsi en 2014 la Loi d'Avenir de l'Agriculture et de la Forêt met en place le Projet Alimentaire Territorial (PAT). Elle ouvre une nouvelle étape qui reconnaît le territoire comme une dimension incontournable d'une stratégie alimentaire intégrée. Ce ne peut être seulement l'apanage des villes à une époque où les déserts alimentaires ont gagné le périurbain et le rural de faible densité, et, où les marchés urbains deviennent des enjeux économiques majeurs.

Il y a donc urgence à donner corps au PAT en prônant une approche intégrée, en co-construisant à court terme avec les acteurs, les références et outils méthodologiques indispensables, et, en émettant les préconisations aptes à mieux intégrer le projet alimentaire dans les politiques publiques, notamment les grandes politiques sectorielles.

Afin d'accompagner ces nouvelles initiatives au niveau territorial ou national en faveur d'une alimentation saine et durable et suivant les orientations de la future Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire en partenariat avec le ministère de la Santé et de la Prévention, le ministère des Solidarités et des Familles, l'Agence de la transition écologique (Ademe) et la Région Hauts de France soutiennent financièrement les PAT au travers d'appel à projets.

Article 1 Objet de la présente convention

Pour développer l'émergence du PAT Brèche Halatte qui couvre le territoire de la CCLVD, de la CCPOH et de la CCC, un poste mutualisé de chargé.e PAT est créé.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, financières et juridiques du projet de PAT et de la mutualisation du poste.

Article 2 Maîtrise d'Ouvrage et Recrutement

Afin de valider les différentes étapes du recrutement, des représentants de chaque entité seront nommés pour :

- Définir des missions et établir la fiche de poste
- Etudier les candidatures
- Réaliser les entretiens avec les candidats
- Sélectionner le candidat retenu
- Etablir le contrat de travail et fixer les éléments de rémunération (sachant qu'il bénéficiera des avantages de l'EPCI porteur du poste, c'est-à-dire la CCLVD)

La CCLVD établira le contrat de travail du chargé.e de PAT, en assurera son encadrement et signera les documents avec les organismes financeurs.

Article 3 Lieu et conditions de travail

L'animateur sera basé à la CCLVD, 1 rue de Nogent à Laigneville.

Un bureau, un ordinateur portable seront mis à sa disposition. L'animateur pourra également emprunter des véhicules de service. L'animateur sera amené à intervenir sur les territoires des trois EPCI cités à l'article 1. Il aura également accès à un bureau à la CCPOH et à la CCC.

Article 4 Mutualisation de l'animation et Suivi du poste

La CCLVD s'engage à respecter le projet de PAT émergent déposé en réponse à l'appel à projet national et à associer la CCPOH et la CCC à toute étape de la mise en œuvre de ce contrat. Pour ce faire, chaque EPCI désigne au moins 2 élus référents et 1 référent technique.

Pour la CCLVD, les élus référents seront : M. Patrick DAVENNE, adjoint au maire de Rantigny et M. Thierry BONNEAUD, conseiller municipal de Mogneville ; le référent technique sera : Mme Charlotte DEFOLY, responsable de l'accompagnement vers la transition écologique.

Pour la CCPOH, les élus référents seront : Monsieur Philippe KELLNER, Maire de Verneuil-en-Halatte et Vice-Président en charge de l'environnement et du Développement Durable, et Madame Muriel PERRAS-JUPIN, Maire de Sacy-le-Grand ; le référent technique sera : Monsieur François LAURENT, directeur des services techniques, de l'environnement et du Développement Durable.

Pour la CCC, les élus référents seront : M. Lionel OLLIVIER, Président de la CCC et maire de Clermont et M. Alain RANDON, maire d'Etouy et Vice-Président Gouvernance ; le référent technique sera : Madame Lucie D'HEYGERE, animatrice agricole et captage eau.

L'animateur devra réaliser des missions d'animation sur les trois EPCI comme s'il s'agissait d'une seule et même entité.

Afin de pouvoir suivre l'avancée des actions, le chargé de projet réalisera une réunion trimestrielle en invitant les référents de chaque EPCI. Ce point d'avancée pourra être remplacé par un bilan écrit.

Pour des congés excédant 3 jours, l'animateur enverra un mail informatif aux référents techniques des EPCI.

Article 5 **Durée et Financement**

L'animation mutualisée démarre à la date de la signature de la présente convention. Elle s'étale jusqu'à la fin de la démarche d'émergence du PAT soit pour une durée de 3ans. L'animation pourra être poursuivie dans le cadre d'une labélisation PAT niveau 2 et devra faire l'objet d'une nouvelle convention. La convention pourra cependant être prolongée pour couvrir la totalité de la durée du contrat de projet.

Le poste est un contrat de projet créé pour 3 ans. La CCLVD finance le poste et perçoit une subvention de 70% dans le cadre de l'appel à projet. Ainsi, elle refacture un tiers des 30% restant à chaque EPCI. Soit :

- 10% pour la CCPOH
- 10% pour la CCC

Les frais de fonctionnement liés au poste seront répartis de façon égale entre chaque EPCI selon le tableau des dépenses estimatives suivant :

Nature des dépenses	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
1 ETP	45 000	45 000	45 000	135 000
Diagnostic	25 000	0	0	25 000
Frais de déplacements				
Dépenses indirectes	5 000	5 000	5 000	15 000
Autres				
TOTAL	75 000	50 000	50 000	175 000
DRAAF* (subvention)	52 500	35 000	12 500	100 000
Financement ** CCLVD+CCPOH+CCC	22 500	15 000	37 500	75 000
Refacturation de la CCLVD à chaque EPCI (CCPOH et CCC)	7 500	5 000	12 500	25 000

* _Subvention de 70% plafonnée à 100 000 € sur 3 ans.

** _Reste à charge pour la CCLVD, la CCPOH et la CCC.

Une validation de la CCPOH et de la CCC sera nécessaire pour tout achat dépassant 100 € HT.

La CCPOH instaure également, un montant plafond concernant ses dépenses qui ne pourront dépasser 27 500 €. Un dépassement du reste à charge de ce montant devra être validé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Un tableau estimatif des frais devra être envoyé par la CCLVD à la CCPOH et à la CCC à la date anniversaire de la convention chaque d'année.

Un tableau des frais réels sera envoyé par la CCLVD à la CCPOH et à la CCC au mois de janvier suivant l'année écoulée.

Les frais d'études feront l'objet d'une validation de chaque représentant et seront répartis équitablement, en

tenant compte d'une clé de répartition basée sur l'intérêt de l'étude en fonction du territoire concerné. Les études complémentaires suivront le même régime.

Article 6 **Modification**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties et après délibération concordantes des organes délibérants. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions. Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 7 **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d'un de ses articles ou en cas d'accord mutuel. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois.

Dans le cas où cette résiliation engendrerait une perte des subventions, l'entité résiliant la présente convention devra compenser les sommes initialement dues.

Article 8 **Voies et délais de recours**

En cas de litige, une commission constituée des élus référents de chaque entité avec l'appui des financeurs pourra statuer.

A défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 – AMIENS – CEDEX 1, pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

<p>Le _____ ,</p> <p>Pour la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée dorée »,</p> <p>Le Président</p> <p>Olivier FERREIRA</p>	<p>Le _____ ,</p> <p>Pour la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,</p> <p>Le Président</p> <p>Arnault DUMONTIER</p>
<p>Le _____ ,</p> <p>Pour la Communauté de Communes du Clermontois,</p> <p>Le Président</p> <p>Lionel OLLIVIER</p>	

PIECES A ANNEXER:

- les délibérations des assemblées délibérantes ;
- la réponse à l'appel à projet PAT émergent

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mai 2024

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé et plus aucune intervention n'étant sollicitée, Monsieur le Président lève la séance à 21h55 et rappelle que la prochaine session de l'assemblée est programmée le 24 juin 2024.

Procès-verbal dressé à Laigneville le 07 juin 2024	
<p>Le Secrétaire de séance, Philippe LEPORI</p> 	<p>Le Président, Olivier FERREIRA</p> 